



C-2024-040



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Augmentation du capital de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain - SPL ALEC AIN



C-2024-040

Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN réuni le 29 mars 2024 a délibéré en faveur de l'ouverture du processus d'augmentation de capital de la société afin d'envisager la prise de participation de 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société. L'augmentation de capital sera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire qui sera convoquée le 21 octobre 2024.

L'entrée au capital permettra aux 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires, de s'appuyer sur les compétences et l'expertise de la SPL ALEC AIN pour l'exercice de leurs compétences correspondant aux missions de la société.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, il sera créé 244 nouvelles actions d'une valeur nominale de 100 euros à libérer en espèces et réservées aux 5 personnes morales ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires :

1/ Le SIEA - Syndicat Intercommunal d'Energie et e-communication de l'Ain - 32 Cours de Verdun - CS 50268 - 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions

2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés - ORGANOM - 216 Chemin de la Serpoyère - 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action

3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français - Clos Babuty - 27 Rue Jean Jaurès - 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action

4/ La commune de Parves et Nattages - 67 Route de Sorbier - 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action

5/ La Commune d'Oyonnax - 126 Rue Anatole France - BP 817 - 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action

Le capital social de 388 600 euros sera divisé en 3 886 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, détenues exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN a délibéré afin de :

- Proposer à ses actionnaires d'augmenter le capital de 24 400 Euros pour le porter à la somme de 388 600 Euros par l'émission de 244 actions nouvelles à libérer en espèces émises au pair, soit 100 Euros par actions, libérées en totalité lors de leur souscription.
- Proposer à ses actionnaires la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels au profit des 5 personnes morales désignées ci-dessus.
- Proposer aux actionnaires de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, tout en demandant que la résolution soit rejetée.

L'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Toutefois, l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent la totalité du capital des sociétés publiques locales.

C-2024-040

Cette disposition d'ordre public interdit que les salariés des SPL détiennent une part du capital et rend donc sans objet le projet de résolution visé à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, cette résolution ne pouvant qu'être rejetée.

- Convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 21 octobre 2024, à 11h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Lecture du rapport du Conseil d'Administration
 - Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société
 - Augmentation du capital social d'un montant de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission
 - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
 - Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée
 - Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 2440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce
 - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - Modifications statutaires
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Sous réserve de l'adoption des résolutions proposées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2024 et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les statuts de la Société seront modifiés selon le projet joint.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire de la CCRAPC, actionnaire de la SPL ALEC AIN propose en vue de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2024, de donner comme consigne de vote à son représentant aux assemblées générales, connaissance prise du rapport et du projet de statuts appelés à être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et par le Conseil d'Administration sur délégation de ladite assemblée :

- **DE VOTER FAVORABLEMENT** à la décision d'augmentation de capital de la société AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN par sigle SPL ALEC AIN, société publique locale au capital actuel de 364 200 Euros, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) - 102 Boulevard Edouard Herriot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 904 650 181 d'un montant maximum de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission qui seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'Administration, régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, connaissance prise de ses projets de statuts, appelés à être adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'administration se tenant sur délégation de ladite assemblée, du projet du texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21

C-2024-040

octobre 2024 ; et du règlement intérieur adoptés en date du 3 octobre 2022 par le Conseil d'administration.

- **DE VOTER FAVORABLEMENT** à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des 5 personnes morales désignées ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société :

1/ Le SIEA - Syndicat Intercommunal d'Énergie et e-communication de l'Ain - 32 Cours de Verdun - CS 50268 - 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions

2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés - ORGANOM - 216 Chemin de la Serpoyère - 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action

3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français - Clos Babuty - 27 Rue Jean Jaurès - 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action

4/ La commune de Parves et Nattages - 67 Route de Sorbier - 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action

5/ La commune d'Oyonnax - 126 Rue Anatole France - BP 817 - 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action

- **DE VOTER LE REJET** de l'augmentation de capital au profit des salariés capital d'un montant maximum de 2 440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, proposée conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, compte tenu du statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **DE VOTER LA SUPPRESSION** du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément au statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **DE VOTER FAVORABLEMENT** au projet de statuts modifiés selon le projet joint.

- **DE VOTER FAVORABLEMENT** aux pouvoirs à donner au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal qui sera régularisé le 21 octobre 2024 pour remplir toutes formalités de droit.

- **D'AUTORISER** le président de la communauté de communes, Thierry DUPUIS à signer tout acte ou document juridique nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président
Thierry DUPUIS



C-2024-041



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Désignation d'un délégué suppléant à la Commission Locale de l'Eau (CLE)

C-2024-041

Vu la délibération 2020_058 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 désignant Alain SICARD membre titulaire et Joseph CARTIGNY membre suppléant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;

Vu l'article L 5711-1 du CGCT ;

Vu les statuts des organismes pour lesquels il convient de désigner les représentants de la communauté de communes ;

Etant donné la démission de Joseph CARTIGNY de son mandat de conseiller municipal au 1^{er} juin 2023, il convient de délibérer pour désigner un nouveau membre suppléant à la Commission Locale de l'Eau.

Madame Myriam FANGET propose sa candidature.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité, Madame Myriam FANGET en tant que représentante suppléante à la Commission Locale de l'Eau.

Le Président
Thierry DUPUIS



C-2024-042



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier - M57

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

C-2024-042

Par délibération du 21 septembre 2023, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la communauté de communes.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement budgétaire et financier en pièce jointe, le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour approuver ce document.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter le règlement budgétaire et financier de la communauté de commune annexé à la présente délibération.

Le Président
Thierry DUPUIS



Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_042-DE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

APPLICABLE A COMPTER DU 01/06/2023

Annexe à la délibération n°

SOMMAIRE

Introduction	3
1. Le Budget.....	4
1.1. Les principes budgétaires.....	4
1.2. Les grands principes comptables	5
1.3. Le vote du budget	6
1.4. Le cycle budgétaire.....	6
2. L'exécution budgétaire et comptable	7
2.1. La comptabilité d'engagement.....	7
2.2. L'exécution du budget en dépenses et en recettes.....	8
2.3. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice	8
2.4. Les restes à réaliser	8
2.5. La journée complémentaire	9
3. La gestion de la pluriannualité	9
4. La gestion patrimoniale.....	9
4.1. L'inventaire et l'état de l'actif	9
4.2. Le cycle comptable d'une immobilisation.....	9
4.3. Le traitement des frais d'étude et des travaux en cours.....	10
4.4. L'amortissement.....	10
4.5. Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.	10
4.6. Les provisions	11
5. La gestion de la dette propre et de la dette garantie	12
5.1. La dette propre.....	12
5.2. La gestion de trésorerie	12
5.3. La dette garantie	13
6. Les régies.....	13
7. Annexe N°1.....	14

Introduction



Au 1er janvier 2024, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 (Délibération du conseil communautaire n°C-2023-051 du 21 septembre 2023). Cette nomenclature prévoit l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) permet de regrouper dans un document unique les règles

fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion annuelle et pluriannuelle.

En tant que document de référence il définit les règles de gestion internes propres à la collectivité, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable. Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité concernant l'organisation budgétaire, la gestion annuelle et pluriannuelle, la comptabilité d'engagement.

Ces règles de gestion ayant pour objectif d'harmoniser les pratiques, de fiabiliser les comptes et permettre de mettre en œuvre les politiques communautaires.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la collectivité et des élus communautaires dans l'exercice de leurs missions respectives.

Il est un référentiel commun que chaque service communautaire doit s'approprier.

Il est adopté par l'assemblée délibérante et ne peut être révisé que par elle.

Enfin, sauf dispositions expressément mentionnées, les règles qui suivent s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier communautaire.

Références juridiques

- *Article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Instruction budgétaire et comptable M57*
- *Délibération du Conseil communautaire C-2023-051BIS adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024*

1. Le Budget

Le budget est un acte réglementaire qui délimite le cadre dans lequel va s'exercer la gestion pour la période de référence.

C'est aussi un acte politique qui, dans les conditions de vote déterminées par l'assemblée délibérante, autorise les dépenses et les recettes pour les actions et politiques communautaires.

C'est enfin un document d'information à destination des élus et de l'ensemble des citoyens.

Il s'appuie sur un socle matérialisé par le principe de la séparation ordonnateur et comptable édicté par le décret du 29 décembre 1962 : celui qui paie (le comptable public agent de la Direction Générale des Finances Publiques) n'ordonne pas et celui qui ordonne (le Président de la CCRAPC) ne paie pas.

Le comptable public, pour payer une dépense ou encaisser une recette, exerce un contrôle de régularité et doit donc disposer de pièces justificatives juridiques et/ou financières fournies par l'ordonnateur et dont la typologie est prévue par le décret n°2022-505 du 23 mars 2022.

Le budget s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

1.1. Les principes budgétaires

➤ L'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cependant, des aménagements à ce principe sont prévus :

- La « journée complémentaire » permet de continuer à payer des dépenses et à encaisser des recettes relevant de l'année précédente jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- Les dépenses et les recettes de fonctionnement de l'année civile qui n'auraient pas pu être payées dans l'année faute de réception de la facture (mais pour lesquelles le service fait a été constaté) doivent faire l'objet d'un rattachement à l'exercice auquel elles se rapportent. Ce mécanisme comptable permet de faire peser sur le résultat de l'exercice la totalité des dépenses et des recettes de l'exercice, même si elles sont payées l'année suivante.

➤ L'unité budgétaire

Cette règle veut que toutes les opérations soient suivies au sein d'un seul et unique document, le budget communautaire.

Pour des raisons fiscales (TVA), juridiques (services publics industriels ou commerciaux) ou comptables (tenue d'une comptabilité de stocks), mais aussi organisationnelles propres à la collectivité (suivi de services ou équipements stratégiques), les collectivités disposent, outre du budget principal, d'un certain nombre de budgets annexes.

Les règles budgétaires exposées dans ce document leur sont applicables. Ils peuvent cependant dépendre de nomenclatures comptables et budgétaires différentes selon leur statut (M4 et ses dérivés pour les services publics industriels et commerciaux par exemple).

La CCRAPC a jusqu'ici ouvert des budgets annexes afin de suivre les inventaires de terrains aménagés dans le cadre de création de zones d'activité (BA ZA Jujurieux et ZA Niveau2), et/ou pour répondre à la nécessité d'individualiser certains services (BA SPANC)

➤ L'universalité et la spécialisation

Le budget communautaire doit comprendre l'ensemble des dépenses et des recettes en vertu du principe d'universalité. Cette règle suppose donc à la fois l'interdiction de contracter une dépense et une recette (chacune d'entre elles doit figurer au budget pour son montant intégral) et d'affecter une recette à une dépense (l'ensemble des recettes du budget finance l'ensemble des dépenses).

Il est à noter que certaines taxes ou redevances sont, de par la loi, affectées à des dépenses particulières. (Ex : TEOM)

La spécialisation des crédits interdit que des crédits ouverts dans un chapitre budgétaire déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre.

Cependant, afin de permettre une fongibilité des crédits, ce principe est atténué dans le cadre de la M57 : le Conseil communautaire peut déléguer au Président de l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des crédits de chacune des sections. Dans ce cas, l'information des mouvements de crédits opérés doit obligatoirement être faite auprès de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

➤ La règle de l'équilibre du budget

L'équilibre du budget est acquis sous 2 conditions :

- Chacune des deux sections (Investissement-Fonctionnement) est votée en équilibre ;
- L'autofinancement dégagé en recettes d'investissement (constitué du prélèvement sur les recettes de fonctionnement, des dotations aux amortissements et aux provisions, et des recettes propres) couvre le remboursement en capital de la dette inscrit en dépenses.

Pour vérifier cette règle, il faut que l'évaluation des dépenses et des recettes au budget primitif (BP) soit sincère, sans surévaluation ou sous-évaluation manifestes.

L'équilibre du compte administratif prend en compte également les reports de dépenses et de recettes sur l'exercice suivant.

Un compte administratif est dit en déséquilibre lorsque le déficit global, tous budgets confondus, reports inclus, est supérieur à 5% des recettes de fonctionnement du budget agrégé. Dans ce cas, le préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes qui doit proposer à la collectivité des mesures de redressement.

1.2. Les grands principes comptables

La séparation entre l'ordonnateur et le comptable est un principe fondateur de la comptabilité publique. L'ordonnateur (le président) est chargé d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses et les recettes, tandis que le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations d'encaissement et de décaissement dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les autres principes comptables relèvent :

- De la régularité : les opérations sont conformes aux lois et aux règlements
- De la permanence des méthodes d'une année sur l'autre
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation réaliste du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la CCRAPC
- De la prudence : les estimations ne doivent pas avoir pour résultat de surévaluer les actifs ou les produits ni sous-évaluer les passifs ou les charges

1.3. Le vote du budget

Le budget communautaire est voté par chapitre comptable et la présentation doit s'enrichir d'une présentation fonctionnelle répondant à la classification la plus fine de l'instruction comptable et budgétaire M57.

En complément, le vote par opération d'équipement en section d'investissement permet d'isoler les enveloppes financières par opération d'investissement afin d'en suivre au plus près leur coût.

Au-delà de cette présentation normalisée, la CCRAPC a choisi de ventiler son budget par « Services ». Cette segmentation informelle permet une analyse plus fine du coût des divers domaines d'interventions de la collectivité. Ex : Fabulette, Alsh Jujurieux, Habitat, Déchets...

1.4. Le cycle budgétaire

- Le budget primitif est le premier document budgétaire de l'année.

Pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus son vote doit être précédé d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans un délai maximum de 2 mois. La CCRAPC n'ayant pas de commune supérieure à 3 500 habitants sur son territoire n'est pas soumise au DOB.

Le budget primitif est le seul budget obligatoire et peut se suffire à lui-même s'il reprend les résultats de l'année précédente, tels qu'ils apparaissent au compte administratif voté préalablement.

Le projet de budget primitif fait l'objet d'une présentation détaillée et répond aux principes budgétaires présentés ci-avant. Il s'articule autour de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Même s'il est voté au niveau du chapitre, le budget doit faire apparaître les articles budgétaires tels qu'ils figurent à la nomenclature budgétaire et comptable M57. Y figure également les annexes réglementaires destinées à informer l'assemblée délibérante.

Les crédits budgétaires sont limitatifs en dépenses. Ces dernières doivent également respecter les obligations réglementaires en matière de dépenses interdites (ex : dépenses liées au culte) et de dépenses obligatoires.

Les crédits budgétaires sont estimatifs mais ils doivent faire l'objet d'une évaluation sincère.

- Afin de prendre en compte les aléas et les besoins d'ajustement en cours d'année, le Conseil communautaire peut adopter des décisions modificatives (DM). Elles doivent répondre aux mêmes exigences que le budget primitif, notamment en terme d'équilibre. Elles peuvent ainsi modifier l'affectation de crédits entre les chapitres, abonder un chapitre ou une opération d'équipement de crédits supplémentaires.
- Par délibération du Conseil Communautaire et conformément aux dispositions relatives à la nomenclature budgétaire et comptable afférente, le Président de la CCRAPC pourra être autorisé à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres hors décisions modificatives et hors dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses de chaque section, c'est ce que l'on appelle la fongibilité des crédits. Un état récapitulatif des mouvements opérés devra alors être présenté au Conseil communautaire à sa plus proche séance.
- Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui permet la reprise des résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif ou au compte financier unique. Il doit respecter les mêmes règles que le budget primitif et ne peut être voté qu'après approbation du compte administratif ou compte financier unique et le cas échéant la délibération d'affectation du résultat. La CCRAPC n'utilise pas ce dispositif car les budgets prévisionnels sont votés avec reprise des résultats de l'exercice précédent.

- Le compte administratif est le document budgétaire qui fait la synthèse des réalisations de l'exercice auquel il se rapporte. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1. Il constate le résultat de l'exercice qui sera repris au budget N+1. Il doit être concordant avec le compte de gestion, tenu par le Comptable public. Par délibération, l'ordonnateur constate l'adéquation avec le compte administratif. A la CCRAPC le compte administratif et le compte de gestion sont votés lors de la même séance que le budget prévisionnel.

Les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'Etat dans les quinze jours suivant leur adoption.

2. L'exécution budgétaire et comptable

La CCRAPC a dématérialisé l'ensemble de la chaîne comptable. Chaque service via son accès au logiciel comptable peut réaliser ses commandes, engagements, validation du service fait et suivre sa situation budgétaire.

2.1. La comptabilité d'engagement

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités ont l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses. La tenue de cette comptabilité est de la responsabilité de l'ordonnateur.

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière. Cette obligation peut résulter de la signature d'un contrat, d'une commande, d'un acte de vente, d'une délibération ...

Rappel : Toute signature doit comporter au minimum la date, les nom, prénom et fonction du signataire.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique. Il permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires. Il assure le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers en réservant les crédits nécessaires au futur décaissement de la charge financière induite par l'engagement juridique.

A la CCRAPC il a été décidé d'engager également les recettes afin de pouvoir suivre leur bonne réception.

L'engagement comptable est réalisé par les responsables de service soit :

- Lors de la réalisation du bon de commande dans le logiciel comptable, la signature de celui-ci générant automatiquement un engagement.
- Par la création directe d'un engagement, si l'engagement juridique ne nécessite pas la réalisation d'un bon de commande dans le logiciel comptable (délibération, marché signé via un autre processus ou engagement d'une recette...)

Les étapes bon de commande et/ou engagement sont obligatoires et doivent comporter les pièces justifiant l'engagement juridique.

Les services sont chargés de suivre l'état des crédits disponibles dont ils ont la gestion via l'accès qui leur est ouvert au logiciel comptable.

En fin d'exercice, la liste des engagements non soldés est transmise à chaque service pour apurement. Les engagements peuvent être reportés s'ils sont inscrits en section d'investissement (Procédure Restes à Réaliser).

En section de fonctionnement, ils peuvent faire l'objet de rattachements ou sont recopiés sur l'année suivante, à charge pour le service d'inscrire les crédits nécessaires à leur couverture au budget primitif concerné.

2.2. L'exécution du budget en dépenses et en recettes

La liquidation consiste à vérifier tous les éléments de calcul de la créance ou de la dette par rapport aux engagements, juridique et comptable.

En matière de dépenses, le service à l'origine de l'engagement juridique a la charge et donc la responsabilité de certifier le service fait, cela consiste à attester que la prestation a bien été réalisée dans les conditions convenues et que la demande de paiement est conforme. La constatation du service fait se matérialise par ce que l'on appelle la « validation de la facture », c'est-à-dire le rapprochement de la facture et de l'engagement.

Lors de la phase d'ordonnancement, le service comptabilité vérifie la cohérence et l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires avant d'émettre les mandats ou titres de recette qui seront ensuite signés par l'ordonnateur.

Le comptable public est chargé du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes au vu des éléments transmis par l'ordonnateur et dont il aura vérifié la régularité.

2.3. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné l'intégralité des charges et produits qui s'y rapportent.

Le rattachement ne concerne que la section de fonctionnement.

Les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont également rattachés les produits engagés dont les droits sont acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

L'instruction comptable M57 prévoyant que seuls les montants ayant une incidence significative sur le résultat doivent être rattachés, la CCRAPC a fixé le seuil de rattachement à 500 € TTC ; hors dépenses ou recettes récurrentes d'une année sur l'autre ou faisant l'objet de périodicités pour lesquelles il est admis que la dernière périodicité N soit basculée sur N+1 dans la mesure où l'exercice comptabilise le bon nombre de périodicités. (Ex : mensualité de décembre N payée sur N+1)

Les rattachements font l'objet d'une analyse au 30 juin de l'exercice en cours et sont apurés au plus tard le 31 juillet. Les factures qui arriveraient après cette date devront alors être engagées sur les crédits de l'année en cours.

2.4. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser ne concernent que la section d'investissement à la CCRAPC.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice, puis arrêté en toutes lettres et visé par le Président de la CCRAPC et le comptable public.

Ils font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du vote du budget de l'exercice N+1.

2.5. La journée complémentaire

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant à l'exercice précédent. Elle doit cependant être réduite à son strict minimum car elle retarde les opérations de rapprochement des comptabilités et donc de production des comptes.

Chaque année, le service finances de la CCRAPC fixe le calendrier de fin d'exercice, notifié à l'ensemble des services communautaires, dont l'objectif est d'apurer les opérations de l'exercice en cours en ayant recours le moins possible à la journée complémentaire.

3. La gestion de la pluriannualité

A ce jour la CCRAPC ne pratique pas de gestion pluriannuelle de crédits.

4. La gestion patrimoniale

4.1. L'inventaire et l'état de l'actif

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la communauté de communes. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan) et sont destinés à rester durablement dans la collectivité.

Le suivi des immobilisations est assuré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public.

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du compte administratif.

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

4.2. Le cycle comptable d'une immobilisation

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la collectivité connaît le cycle comptable suivant :

Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

4.3. Le traitement des frais d'étude et des travaux en cours

Les frais d'études (chapitre 20) et les travaux en cours (chapitre 23) sont des comptes de transition qui doivent, en fin d'opération, intégrer un compte d'imputation définitive (chapitres 20 ou 21) qui permet de faire la synthèse de la valeur de l'immobilisation.

Ainsi, les frais d'études contribuant à la réalisation d'un projet d'investissement sont imputés en compte 2031. Ils doivent être transférés, dès commencement des travaux, à la subdivision concernée du compte de travaux (chapitre 23) par opération d'ordre budgétaire.

En fin d'exercice, les services opérationnels sont interrogés sur les études en cours afin d'en préciser le traitement comptable :

- Les études ne sont pas terminées et elles restent au compte 2031 ;
- Les études sont terminées mais les travaux n'ont pas commencé : durant 3 ans les dépenses demeurent en compte 2031. Si les travaux n'ont pas démarré dans un délai maximum de 3 ans, les dépenses sont amorties sur une période de 5 ans ;
- Des études ont été initiées mais le projet est abandonné ou reporté à plus de 3 ans : les dépenses font l'objet d'un amortissement sur 5 ans ;
- Les études sont terminées et les travaux ont démarré : les dépenses sont transférées à un compte du chapitre 23 par opération d'ordre budgétaire, nécessitant l'émission d'un mandat et d'un titre de recettes. Cette opération rend les frais d'études éligibles au FCTVA selon les règles d'éligibilité propres à la procédure de contrôle automatisée en vigueur depuis 2021

A la fin des travaux, lorsque toutes les dépenses ont été payées, les dépenses du compte de travaux en cours doivent être transférées au compte d'immobilisation définitive par opération d'ordre non budgétaire.

Le service finances opère le transfert dans le logiciel comptable afin de mettre à jour l'inventaire et informe le comptable public des opérations via un état récapitulatif des dépenses et des recettes transférées et un certificat administratif. Le comptable passe les écritures non budgétaires dans sa comptabilité afin de mettre en conformité l'état de l'actif.

4.4. L'amortissement

L'amortissement est la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, de l'évolution des techniques ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée. La M57 prévoit l'application du prorata temporis : le bien est amorti à partir de son acquisition ou sa mise en service, contrairement à la M14 qui fait démarrer l'amortissement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

4.5. Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Les catégories de biens amortissables et leurs durées d'amortissement, tous budgets confondus sont indiqués en annexe n°1 du présent règlement. Toute modification ou ajout d'une rubrique fera l'objet d'une modification de l'annexe correspondante.

Tous les biens dont la valeur est inférieure à 1 000€ TTC sont considérés comme biens de faible valeur et sont amortis en une année.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant.

4.6. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le Plan Comptable Général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. Les provisions constituent une dépense obligatoire qui doit figurer au budget primitif. Lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

La CCRAPC applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires conformément à la délibération n°C-2023-072 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023.

Ce régime comptabilise une dépense qui fait l'objet d'un mandat afin de mettre une dotation en réserve qui reste disponible pour financer la charge induite par la matérialisation du risque. Si la provision est inférieure à la dépense issue de la matérialisation du risque, l'écart est financé par le budget.

Si le risque ne se matérialise pas ou s'il se matérialise pour un montant inférieur à la provision constituée, une reprise sera prévue au budget.

Conformément aux dispositions de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la CCRAPC, à hauteur du montant estimé par la CCRAPC de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la CCRAPC à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la CCRAPC ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la CCRAPC. Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable. Les créances inscrites depuis plus de 2 ans aux comptes contentieux feront l'objet d'une provision pour dépréciation de compte de tiers.

En-dehors de ces cas, la CCRAPC peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du Conseil communautaire est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

5. La gestion de la dette propre et de la dette garantie

5.1. La dette propre

L'article L.2331-8 du CGCT précise que les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer la section d'investissement.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le Président de la CCRAPC est, par délégation du Conseil communautaire, chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

L'Assemblée délibérante est informée des caractéristiques des emprunts et des produits financiers souscrits lors de la présentation du budget primitif et/ou du compte administratif.

5.2. La gestion de trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci et garantir sa solvabilité (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Pour financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes et faire face à des besoins ponctuels en disponibilités, la CCRAPC pourra avoir recours à l'ouverture d'une ou plusieurs lignes de crédit de trésorerie. Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit en une ou plusieurs fois, pour la durée d'un an renouvelable.

Le Président de la CCRAPC est, par délégation du Conseil communautaire, chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation de ces lignes de trésorerie.

Ces opérations sont suivies dans les comptes financiers tenus par le comptable public.

Un tableau retraçant les lignes de trésorerie en cours et leur coût est présenté à l'assemblée délibérante lors de la présentation du budget primitif et/ou du compte administratif.

5.3. La dette garantie

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Conformément aux articles L.2252-1 à 2252-5 et D.1511-30 à 1511-35 du CGCT, les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

6. Les régies

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, le comptable public est seul habilité pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis, pour des raisons de commodité, que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent sous sa responsabilité.

Le régisseur et ses éventuels mandataires sont nommés par arrêté du Président sur avis conforme du comptable public. Ce sont des agents communautaires mais, exceptionnellement et sur avis motivé, une personne externe peut assumer cette responsabilité.

Le régisseur nommé effectue les opérations liées à la régie sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. Il peut recevoir une indemnité en contrepartie de ces fonctions.

Il existe trois sortes de régies :

- La régie de recettes : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- La régie d'avances : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples et répétitives ;
- La régie d'avances et de recettes : elle conjugue les deux aspects précédents.

La régie peut être permanente ou temporaire.

Excepté dans le cas des régies, tout maniement de fonds est strictement interdit.

7. Annexe N°1

M57 – Les amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisations qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Pour la CCRAPC les durées d'amortissement sont définies comme suit :

Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles	
Documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études et frais d'insertion	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles	
Bâtiments productifs de revenus (non affecté directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif)	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
Autres installations, matériels et outillages techniques (hors installations de voirie)	15 ans
Installations et appareils de chauffage, climatisation	20 ans
Appareils de levage, ascenseurs	30 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Mobilier	15 ans
Mobilier urbain (bacs roulants, poubelles...)	10 ans

Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Equipement sportif	15 ans
Véhicules	10 ans
Biens de faible valeur (<1 000€)	1 an

Conformément au périmètre des immobilisations amortissables déterminé au regard des dispositions du CGCT, il est précisé que la CCRAPC sort du périmètre de l'amortissement les dépenses relatives aux agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes), les immeubles non productifs de revenu, les réseaux et installations de voirie.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la CCRAPC calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis commence, pour sa part, à partir de la date effective de mise en service de l'immobilisation. Ce changement de méthode ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du passage en M57.

Dans une logique d'approche par enjeux, la CCRAPC déroge à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur pour lesquels l'amortissement sera effectué en 1 année sur l'exercice suivant leur acquisition (bien acquis en N amorti sur N+1).



C-2024-043

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : DM n°1 Budget Principal



C-2024-043

Une décision modificative est nécessaire pour le budget principal afin d'adapter les crédits pour les points suivants :

- Service déchets, au vu des devis définitifs, il est nécessaire de modifier les prévisions comme suit : diminution de 7 100€ des crédits à l'Op59 Déchèteries pour transfert à l'Op115 Composteurs + 2 100€ et transfert de + 5 000€ vers la section de fonctionnement afin d'honorer les abonnements liés à la vidéosurveillance ;
- Correction compte écriture annulatrice de rattachement : une écriture comptable est nécessaire afin de corriger l'affectation de ce mandat annulatif. Pour cela, il est nécessaire d'ouvrir des crédits pour 5 400€ en dépense au compte 6045 et en recette au compte 75888.

Pour cela, il est proposé de délibérer pour adopter la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opéra	Libellé	Service	Proposé
D	F	011	6045		Achats d'études	ECO	5 400,00
D	F	011	6262		Frais de télécommunications	DECH	2 276,00
D	F	011	6288		Autres	DECH	2 724,00
D	F	023	023		Virement à l'investissement	DIVERS	- 5 000,00
						TOTAL FONCT DEPENSES	5 400,00
R	F	75	75888		Autres	ECO	5 400,00
						TOTAL FONCT RECETTES	5 400,00
D	I	21	2158	59	Autres installations	DECH	- 7 100,00
D	I	21	2188	115	Autres	DECH	2 100,00
						TOTAL INVEST DEPENSES	- 5 000,00
R	I	021	021		Virement du fonctionnement	DIVERS	- 5 000,00
						TOTAL INVEST RECETTES	- 5 000,00

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, la décision modificative n°1 sur le Budget Principal

Le Président
Thierry DUPUIS



Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_043-BF

Berger
Levrault

COM DE COM RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON Budget

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D2

Présenté par le Président,

A Jujurieux, le 30 mai 2024

Le Président,

Thierry DUPUIS

Nombre de membres en exercice 37

Nombre de membres présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 25

VOTES :

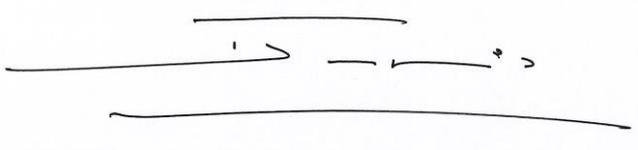
Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation :

24/05/2024



Délibéré par le Conseil Communautaire réuni en session ordinaire,

A Jujurieux, le 30 mai 2024,

Les conseillers communautaires, page de signatures ci-jointe :

C-2024-044



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Fonds de concours voirie 2022

C-2024-044

Dans le cadre des mécanismes de solidarité adoptés par délibération n°2016_097 du 21 décembre 2016, les communes versent des fonds de concours à la communauté de communes dans le cadre des travaux de voirie réalisés sur leur sol à hauteur de 10% du montant des travaux avec une dépense « plancher » de 10K€HT en dessous duquel les communes ne versent pas de fonds de concours.

Il est décidé à compter de 2024, de réclamer l'année N les fonds de concours liés aux travaux N-2 ceci afin de permettre de dégager le coût complet des travaux (délai de réception 1 an avant facturation du solde de l'AMO, délai d'application des révisions de prix, etc.).

Le montant des fonds de concours relatifs aux travaux de voirie 2022 sont les suivants :

ETAT DEFINITIF FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2022						
Communes	N° Bdc	Signé le	Bdc	Total HT	MO (4,85%)	Fds de Concours
PATA	2022-15	17-juin	49 920,00	61 178,69	0,00	0,00
Boyeux Saint Jérôme	2022-03	17-juin	7 602,50	9 384,65	455,16	0,00
Cerdon	2022-01	21-sept.	26 654,00	31 300,26	1 518,06	3 281,83
Challes la Montagne				0,00	0,00	0,00
Jujurieux	2022-02	17-juin	29 536,00	35 370,22	1 715,46	3 708,57
Labalme sur Cerdon				0,00	0,00	0,00
Mérignat				0,00	0,00	0,00
Neuville sur Ain	2020-05	21-sept.	16 543,00	16 225,19	786,92	1 701,21
Poncin - Chemin de la Gadine 2	2022-06	21-sept.	6 118,45	7 765,81	376,64	814,25
Poncin - Descente d'Allement	2022-04	17-juin	51 487,25	63 798,05	3 094,21	6 689,23
Pont d'Ain - Rte de Suran	2022-14	17-juin	8 521,50	10 501,72	509,33	1 101,11
Pont d'Ain - Hameau d'Oussiat-F	2022-05	17-juin	20 015,00	23 840,87	1 156,28	2 499,72
Priay	2022-08	17-juin	34 098,00	40 762,23	1 976,97	4 273,92
Saint Alban	2021-10	17-juin	60 773,50	74 552,93	3 615,82	7 816,87
Saint Jean le Vieux				0,00	0,00	0,00
Serrières sur Ain				0,00	0,00	0,00
Varambon	2021-17	27-janv.	42 133,00	44 545,21	2 160,44	4 670,57
TOTAUX			353 402,20	419 225,83	17 365,29	36 557,26

Les communes concernées devront délibérer à leur tour pour approuver le versement et signer la convention correspondante.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, le montant des fonds de concours sollicités auprès des communes pour les montants indiqués ci-dessus.

Le Président
Thierry DUPUIS



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 22, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
 - Abstention : 0
 - Pour : 25
-

Objet : Fongibilité des crédits pour le Budget Principal

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;



C-2024-045

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération du 21 septembre 2023 le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget principal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

Lors de la séance d'adoption des budgets 2024, il a été omis d'inscrire à l'ordre du jour le point relatif à la fongibilité des crédits. Il est possible de délibérer sur la fongibilité des crédits à un autre moment dans l'année si une décision budgétaire est inscrite à l'ordre du jour.

Une décision modificative au budget principal étant inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 30 mai 2024, il est proposé de délibérer afin d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ; ainsi qu'à donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

DONNE, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président
Thierry DUPUIS





C-2024-046



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants – 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Subvention du Budget Principal au Budget Annexe ZA Niveau 2

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_046-DE



C-2024-046

Comme prévu lors du vote des budgets 2024, le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 323 276.43€ du budget principal vers le budget annexe ZA Niv2 est nécessaire afin d'équilibrer le déficit lié aux écritures de cession des terrains à l'aménageur Semcoda-Brunet.

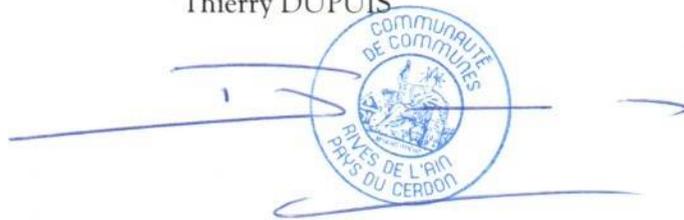
Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement de cette subvention exceptionnelle de 323 276.43€ du budget principal vers le budget annexe ZA Niv2.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le versement de cette subvention exceptionnelle de 323 276.43€ du budget principal vers le budget annexe ZA Niv2.

Le Président
Thierry DUPUIS



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Vote des tarifs du camp été 2024



C-2024-047

Cet été, les ALSH proposent un mini-séjour (3 jours et 2 nuits) à la Grange du Pin (à Cuisiat) pour 12 enfants du territoire.

Voici les tarifs que l'on souhaite proposer aux familles en fonction du quotient familial :

- > ou 765 QF : 80 + 20 euros de repas, soit 100 euros,
- 766 à 1100 QF : 90 + 20 euros de repas, soit 110 euros,
- 1101 à 1750 QF : 100 + 20 euros de repas, soit 120 euros,
- 1751 et < QF : 110 + 20 euros de repas, soit 130 euros.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver les tarifs pour le camp été 2024 tels qu'indiqués ci-dessus.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, les tarifs pour le camp été 2024 tels qu'indiqués ci-dessus.

Le Président
Thierry DUPUIS



C-2024-048



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants – 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Augmentation de la taxe de séjour à compter du 01/01/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ain du 1^{er} octobre 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération n° 2021_057 du 6 mai 2021 mettant à jour le règlement de la taxe de séjour ;



C-2024-048

Article 1 :

La Communauté de Communes Rives de l'Ain- Pays du Cerdon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er avril 2004.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de l'Ain, par délibération en date du 1^{er} octobre 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

C-2024-048

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_048-DE



C-2024-048

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- Avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er}, avril au 30 juin,
- Avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, les nouveaux tarifs de la taxe de séjour locale à compter de 1^{er} janvier 2025.

Le Président
Thierry DUPUIS





C-2024-049

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Actualisation du tarif des vacations centre de loisirs à compter du 01/07/2024

Vu la délibération 2014_64 du 25 juin 2014 portant sur l'instauration du paiement à la vacation pour les saisonniers des accueils de loisirs ;

Vu la délibération 2017_113 portant sur l'application d'un forfait à la demi-journée des vacataires des centres de loisirs ;

C-2024-049

Pendant les périodes de vacances scolaires, les accueils de loisirs sans hébergement de Jujurieux et de Pont d'Ain recrutent des animateurs saisonniers, rémunérés en contrat de vacation.

Les tarifs n'ont pas été réévalués depuis 2014 pour les forfaits journées, réunions, suppléments nuitées et depuis 2017 pour les forfaits ½ journées et ½ réunions.

Vous trouverez ci-dessous les forfaits appliqués ainsi que la proposition de réévaluation :

	Tarifs bruts en vigueur	Tarifs bruts proposés
Forfait journée animation	70 €	90 €
Forfait ½ journée animation	35 €	45 €
Forfait journée réunion	55 €	55 €
Forfait ½ journée réunion	27.50 €	27.50 €
Forfait nuitée	30 €	40 €

L'assemblée est invitée à délibérer pour fixer les nouveaux tarifs des vacances centre de loisirs à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, les tarifs de vacances ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2024

	Tarifs bruts à compter du 01/07/2024
Forfait journée animation	90 €
Forfait ½ journée animation	45 €
Forfait journée réunion	55 €
Forfait ½ journée réunion	27.50 €
Forfait nuitée	40 €

Le Président
Thierry DUPUIS





C-2024-050



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Actualisation du taux de rémunération des enseignants à compter du 01/09/2024

C-2024-050

La délibération 2015_004 du 27 janvier 2015 fixant le taux horaire de rémunération des enseignants effectuant des activités périscolaires pour le compte de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon doit être mise à jour.

La délibération se réfère à l'arrêté du Bulletin Officiel n°31 du 2 octobre 2010 pour fixer le taux de rémunération, cependant la trésorerie nous a signalé que ce taux a été modifié par le BO n°9 du 02 mars 2017.

La mise à jour prendra effet au 1^{er} septembre 2024, les contrats étant déjà signés pour l'année scolaire 2023-2024.

L'assemblée est invitée à délibérer pour fixer la rémunération des enseignants à compter du 1^{er} septembre 2024 selon les taux ci-dessous :

	Heure d'enseignement	Heure d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs/Directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles de classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeurs des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, la rémunération des enseignants à compter du 1^{er} septembre 2024 selon les taux ci-dessus.

Le Président
Thierry DUPUIS



Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_051-DE



C-2024-051



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants – 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Modification des bénéficiaires du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°2017_075 du 15 juin 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP,

C-2024-051

La délibération n°2017_075 du 15 juin 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP prévoit, dans son Article 1 - Bénéficiaires, une ancienneté de plus d'un an de service effectif consécutif pour l'attribution du RIFSEEP.

Or, étant donné la difficulté de recruter sur certains postes, l'expérience et les qualifications acquises des agents au moment du recrutement, ainsi qu'un traitement indiciaire relativement bas, il est indispensable de pouvoir attribuer le RIFSEEP dès le recrutement, ce qui permet par ailleurs une négociation salariale.

Il est également nécessaire d'enlever, pour son attribution, la condition d'être recruté sur un poste permanent. On constate que les postes contrats de projets sont des postes non permanents qui nécessitent le versement d'un régime indemnitaire.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer afin de supprimer la condition d'ancienneté ainsi que les conditions liées au poste pour l'attribution du RIFSEEP.

L'article 1 - Bénéficiaires sera modifié comme suit :

« Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou service de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels. »

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, la suppression de la condition d'ancienneté ainsi que les conditions liées au poste pour l'attribution du RIFSEEP.

Le Président
Thierry DUPUIS





C-2024-052

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Inventaire des ZAE : validation des modalités de consultation



C-2024-052

La loi climat et résilience du 21 août 2021 impose aux collectivités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique d'inventorier les zones situées sur le territoire sur lequel elles exercent cette compétence.

Cet inventaire devra être finalisé dans les 2 ans après la promulgation de la loi soit le 21 août 2023. Il devra être conduit tous les 6 ans et transmis au SCoT, aux observatoires fonciers prévus par cette même loi pour accompagner la mise en œuvre des objectifs du ZAN.

Cet inventaire comprend 6 étapes :

- Étape 1 : **Identification et délimitation** des espaces d'activités économiques à inventorier,
- Étape 2 : Production des informations sur **l'état parcellaire** des unités foncières et les propriétaires des espaces économiques,
- Étape 3 : Production de **l'information sur les occupants** des espaces économiques,
- Étape 4 : Production de **l'information sur la vacance** des espaces économiques,
- Étape 5 : Préfiguration d'un **mode de suivi** des espaces économiques,
- Étape 6 : Mise à disposition d'un **outil de consultation de l'information** sur les espaces économiques.

La communauté de communes a mandaté en 2023 la société UrbaLyon pour la réalisation de cet inventaire. Les communes ont été consultées, fin 2023, afin de le vérifier et le compléter éventuellement.

A ce jour, il convient de délibérer afin de valider cet inventaire, annexé ci-joint, et définir le cadre de la consultation du public obligatoire.

Il est proposé d'appliquer le socle minimum obligatoire de cette consultation soit :

- Une publicité du contenu de l'inventaire sur notre site Internet, mise en ligne de l'atlas de consultation ci-joint ;
- La publication du contenu de l'inventaire sous format papier consultable au siège de la communauté de communes durant les horaires d'ouverture ;
- Il sera précisé sur ces deux canaux de publicité que le point de contact pour toutes remarques sur cet inventaire est l'adresse électronique suivante : ecosphere@ain-cerdon.fr

Le délai de cette consultation a été fixé par l'Etat d'un minimum de 30 jours, ce qui sera appliqué pour ces deux modes de publicité.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, l'inventaire des zones d'activité économique annexé ci-joint et le cadre de la consultation du public obligatoire.

Le Président
Thierry DUPUIS



Atlas de consultation

Avril 2024

INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES



► Inventaire des zones d'activités économiques

• Un inventaire pour répondre à la loi Climat et Résilience

En réponse aux attentes de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et en application de l'article L318-8-2 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes s'est engagée dans une démarche d'inventaire des zones d'activités économiques et espaces commerciaux de son territoire.

• Le contenu de l'inventaire

Cet inventaire comporte pour chaque ZAE (article L318-8-2 du code de l'urbanisme) :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire,
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique,
- le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

• Précisions méthodologiques

La réalisation de l'inventaire s'appuie sur un travail de traitement de données issues des bases SIRENE (de l'Insee) et DGFIP (cadastre, fichiers fonciers, locomvac...)

Afin de respecter la confidentialité des données, des informations sur les personnes physiques ne sont pas représentées dans cet Atlas. Cet état des lieux simplifié permet néanmoins de consulter les propriétaires et occupants conformément à la Loi.

L'Atlas permet de visualiser :

- Une cartographie des unités foncières de chaque zone : une unité foncière est un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.
- Un tableau des données, de chaque zone, classées selon la référence de l'unité foncière : parcelles cadastrales, surface, propriétaire(s), occupants et taux de vacance.

Pour certaines entreprises, les adresses inscrites dans la base SIRENE sont imprécises, ce qui rend leur localisation approximative voire manquante. La base utilisée étant datée du 1/01/2023, certaines entreprises inactives peuvent avoir cessé leur activité, ou bien les entreprises les plus récemment installées n'apparaissent pas.

Le taux de vacance fiscale est évalué à partir du fichier Locomvac 2022, conformément au code de l'urbanisme; ce taux de vacance fiscale peut ne pas représenter la réalité de la vacance des locaux constatée sur le terrain. Le taux de vacance rectifié prend en compte des observations réalisées sur le terrain.

Nom de la ZAE	Nombre d'établissement	Effectif estimé	Nombre d'UF	Surface de la ZAE (ha)	Vacance LOCOMVAC (%)	Commune(s)	Page
Les Prés de Préau	2	15	6	2,7	0	Cerdon	4
ZA du Grand Champ	9	68	12	4,7	16	Jujurieux	7
Ecosphère proximité	0	0	8	4	0	Jujurieux	11
Intermarché - Gamm Vert	2	75	2	2,4	0	Neuville-Sur-Ain	14
Floriot	3	150	1	4,5	0	Neuville-Sur-Ain	16
Zone artisanale de Menestruel Sous la Côte	11	157	26	13,4	0	Poncin	18
Parc d'Activités Zone Sud A42	7	64	1	3,3	0	Pont-D'ain	23
ZI du Blanchon	11	133	17	30,6	11	Pont-D'ain	25
D1075 (à nommer)	13	35	19	2,9	0	Pont-D'ain	29
Le Boutillon	1	8	3	0,9	33	Pont-D'ain	33
Ecosphère logistique	3	184	1	26,6	0	Pont-D'ain	35
Super U	1	75	1	3,6	0	Pont-D'ain	38
Les Champagnes Nord	2	75	8	3,5	12	Priay	40
Les Champagnes Sud	11	16	6	1,6	0	Priay	43
ZAE communale des Blanchères	7	193	23	19,3	0	Saint-Jean-Le-Vieux	46
Ecosphère Innovation	1	0	4	32,8	0	Pont-D'ain, Saint-Jean-Le-Vieux	50
Les Carronnières	2	15	8	7,4	12	Varambon	54

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



Les Prés de Préau

Commune(s) : Cerdon



Compétence

Communale

2,7

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

6

unités
foncières

2

établissements

15

salariés estimés

Nom de la zone : Les Prés de Préau

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	010680000D1787	010680000D1787	0,42	Personne physique		0
2	010680000D2068	010680000D2068	0,61	Personne physique		0
3	010680000D2073	010680000D2073	0,38	MGF		0
4	uf010680034351	010680000D1289 010680000D1290	0,3	Personne physique	CONTACT DEFENSE CERDON ROCMINE	0
5	uf010680257451	010680000D1963 010680000D2023	0,84	DEPARTEMENT DE L AIN		0
6	uf010680334866	010680000D2074 010680000D2075	0,23	Personne physique		0

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

ZA du Grand Champ

Commune(s) : Jujurieux

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



Compétence

Communale

4,7
hectares

16%
vacance selon
LOCOMVAC

12
unités
foncières

9
établissements

68
salariés estimés

Nom de la zone : ZA du Grand Champ

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	01199000AH0288	01199000AH0288	0,11	SCI LA SONIFLO	CARROSSERIE DU GRAND CHAMP	0
2	01199000AH0291	01199000AH0291	0,01	SCI LA SONIFLO		0
3	uf011990095186	011990000B2116 011990000B2117 011990000B2118 01199000AH0309 01199000AH0310	0,1	COMMUNE DE JUJURIEUX	BRASSERIE LE RIEZ MANAGAIR	0
4	uf011990095246	011990000B2114 01199000AH0305	0,13	SCI BRIPAS		100
5	uf011990095461	01199000AH0206 01199000AH0215 01199000AH0218 01199000AH0257	0,17	Personne physique		0
6	uf011990213551	011990000B2002 011990000B2004 011990000B2006 011990000B2008 011990000B2010 011990000B2012 011990000B2014 011990000B2016 011990000B2018 011990000B2024 011990000B2061 011990000B2064 011990000B2067 011990000B2301	0,56	COMMUNE DE JUJURIEUX		0

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



		01199000AH0209 01199000AH0214 01199000AH0219 01199000AH0230 01199000AH0259 01199000AH0285 01199000AH0289 01199000AH0290				
7	uf011990261842	01199000B2082 01199000AH0249 01199000AH0251 01199000AH0253 01199000AH0255 01199000AH0260 01199000AH0262 01199000AH0264 01199000AH0266 01199000AH0286 01199000AH0333	0,58	MAFAGROS	MALOD GROSGURIN VAILLOUD	0
8	uf011990298181	01199000B2058 01199000AH0342	1,71	DM2F	DM2F REYDELET DUMOULIN	0
9	uf011990339176	01199000AH0207 01199000AH0344 01199000AH0345 01199000AH0348 01199000AH0349 01199000AH0350	0,14	MAGVIL		100
10	uf011990339177	01199000B2115 01199000AH0306 01199000AH0308 01199000AH0334 01199000AH0335	0,45	SCI ALLARDET	POMPES FUNEBRES MARBRERIE ALLARDET	0
11	uf011990339178	01199000AH0346	0,1	ECSOLYSA		50

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



		01199000AH0347				
12	uf011990339280	01199000AH0116 01199000AH0117 01199000AH0118 01199000AH0134 01199000AH0135 01199000AH0136 01199000AH0269 01199000AH0270 01199000AH0272 01199000AH0278 01199000AH0281 01199000AH0314 01199000AH0343	1,09	Personne physique	ECOLE DU CHEVAL DE CHENAVEL Madame CELINE NOLIN	50

Ecosphère proximité

Commune(s) : Jujurieux



Compétence

Intercommunale

4

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

8

unités
foncières

0

établissements

0

salariés estimés

Nom de la zone : Ecosphère proximité

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	011990000B2203	011990000B2203	0,29	COMMUNE DE JUJURIEUX		0
2	011990000B2207	011990000B2207	0,09	Personne physique		0
3	011990000B2213	011990000B2213	0,19	Personne physique		0
4	011990000B2221	011990000B2221	0,24	Personne physique		0
5	011990000B2229	011990000B2229	0,23	COMMUNE DE JUJURIEUX		0
6	011990000B2261	011990000B2261	0,56	Personne physique		0
7	uf011990096293	011990000B2253 011990000B2257	0,5	Personne physique		0
8	uf011990261850	011990000B2063 011990000B2066 011990000B2069 011990000B2071 011990000B2073 011990000B2075 011990000B2077 011990000B2235 011990000B2241 011990000B2247	2,13	COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU		0

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

Intermarché - Gamm Vert

Commune(s) : Neuville-Sur-Ain



Compétence

Privée

2,4

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

2

unités
foncières

2

établissements

75

salariés estimés

Nom de la zone : Intermarché - Gamm Vert

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	01273000AE0011	01273000AE0011	0	ELECTRICITE DE FRANCE		0
2	uf012730233738	01273000AE0010 01273000AE0012 01273000AE0117 01273000AE0143	2,43	FONCIERE CHABRIERES	MAYAT NAIADE	0

Floriot

Commune(s) : Neuville-Sur-Ain



Compétence

Privée

4,5

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

1

unités
foncières

3

établissements

150

salariés estimés

Nom de la zone : Floriot

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	uf012730127425	01273000AC0002	4,55	FLORIOT CONSTRUCTION	FLORIOT CONSTRUCTION	0
		01273000AC0003			SOCIETE DE CONSTRUCTION FLORIOT	
		01273000AC0004				
		01273000AC0005				
		01273000AC0135				
		01273000AC0136				
		01273000AC0137				

Zone artisanale de Menestruel Sous la Côte

Commune(s) : Poncin



Compétence

Communale

13,4

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

26

unités
foncières

11

établissements

157

salariés estimés

Nom de la zone : Zone artisanale de Menestruel Sous la Côte

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	01303000AC0016	01303000AC0016	0,29	Personne physique		0
2	01303000AC0117	01303000AC0117	0,28	Personne physique		0
3	01303000AC0118	01303000AC0118	0,28	Personne physique		0
4	01303000AC0201	01303000AC0201	0,17	SRB	MAISON AMATO	0
5	01303000ZI0110	01303000ZI0110	0,05	Personne physique		0
6	01303000ZI0111	01303000ZI0111	1,66	COMMUNE DE PONCIN		0
7	01303000ZI0122	01303000ZI0122	0,03	COMMUNE DE PONCIN		0
8	01303000ZI0276	01303000ZI0276	0,02	Personne physique		0
9	01303000ZI0288	01303000ZI0288	0,19	FRAME	SAS TECHNOFRANCE	0
10	01303000ZI0289	01303000ZI0289	1,05	SOUS LA COTE	ENTREPRISE PETTINI LES VIGNERONS PONCINOIS	0
11	uf013030139993	01303000AC0205 01303000AC0209 01303000AC0210 01303000AC0211 01303000AC0217 01303000AC0233 01303000AC0249 01303000AC0250 01303000AC0251 01303000ZI0256 01303000ZI0266	0,68	COMMUNE DE PONCIN	CAMPING CAR DISTRIBUTION.COM WOOD MOUNTAIN	0

		01303000ZI0268 01303000ZI0274 01303000ZI0275 01303000ZI0278 01303000ZI0280				
12	uf013030140032	01303000AC0012 01303000AC0013 01303000AC0014 01303000AC0015 01303000AC0234 01303000AC0235	2,3	TRANSPORTS ROUSSET	TRANSPORTS ROUSSET	0
13	uf013030140058	01303000AC0213 01303000AC0215 01303000AC0218	0,21	BONNEL		50
14	uf013030140060	01303000ZI0267 01303000ZI0269 01303000ZI0290	0,75	SOC COOPERAT FROMAGERIE VALLEE DE L AIN	MONTS & TERROIRS	0
15	uf013030140063	01303000AC0212 01303000AC0232 01303000ZI0270	0,36	COMMUNAUTE COMMUNES BUGEY VALLEE DE AIN		0
16	uf013030140082	01303000ZI0255 01303000ZI0257 01303000ZI0291	0,7	GBL	GPT EMPLOYEURS LINGOT MARTIN	0
17	uf013030140090	01303000AC0202 01303000AC0214	0,23	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS		50
18	uf013030217556	01303000ZI0186 01303000ZI0218	0,32	Personne physique	GARAGE DE L'AIN	0
19	uf013030217557	01303000ZI0273 01303000ZI0277 01303000ZI0279	0,01	Personne physique		0

20	uf013030249790	01303000AC0196 01303000AC0248	0,55	CCD		
21	uf013030249791	01303000AC0252 01303000ZI0271	0,25	Personne physique	LAVAGE DE L'AVIATION	0
22	uf013030265088	01303000AC0001 01303000AC0002 01303000AC0319 01303000AC0321 01303000AD0061 01303000AD0062 01303000AD0065 01303000AD0066 01303000AD0111 01303000AD0112 01303000AD0181 01303000ZI0229	3,99	ETABLISSEMENTS TIFLEX		0
23	uf013030265093	01303000AC0320 01303000AC0322	0,08	SRB		0
24	uf013030280990	01303000AC0189 01303000AC0194	0,41	LAURELINE		0
25	uf013030281025	01303000AC0175 01303000AC0216	0,3	Personne physique		0
26	uf013030324508	01303000ZI0185 01303000ZI0217 01303000ZI0261	0,65	Personne physique		0

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

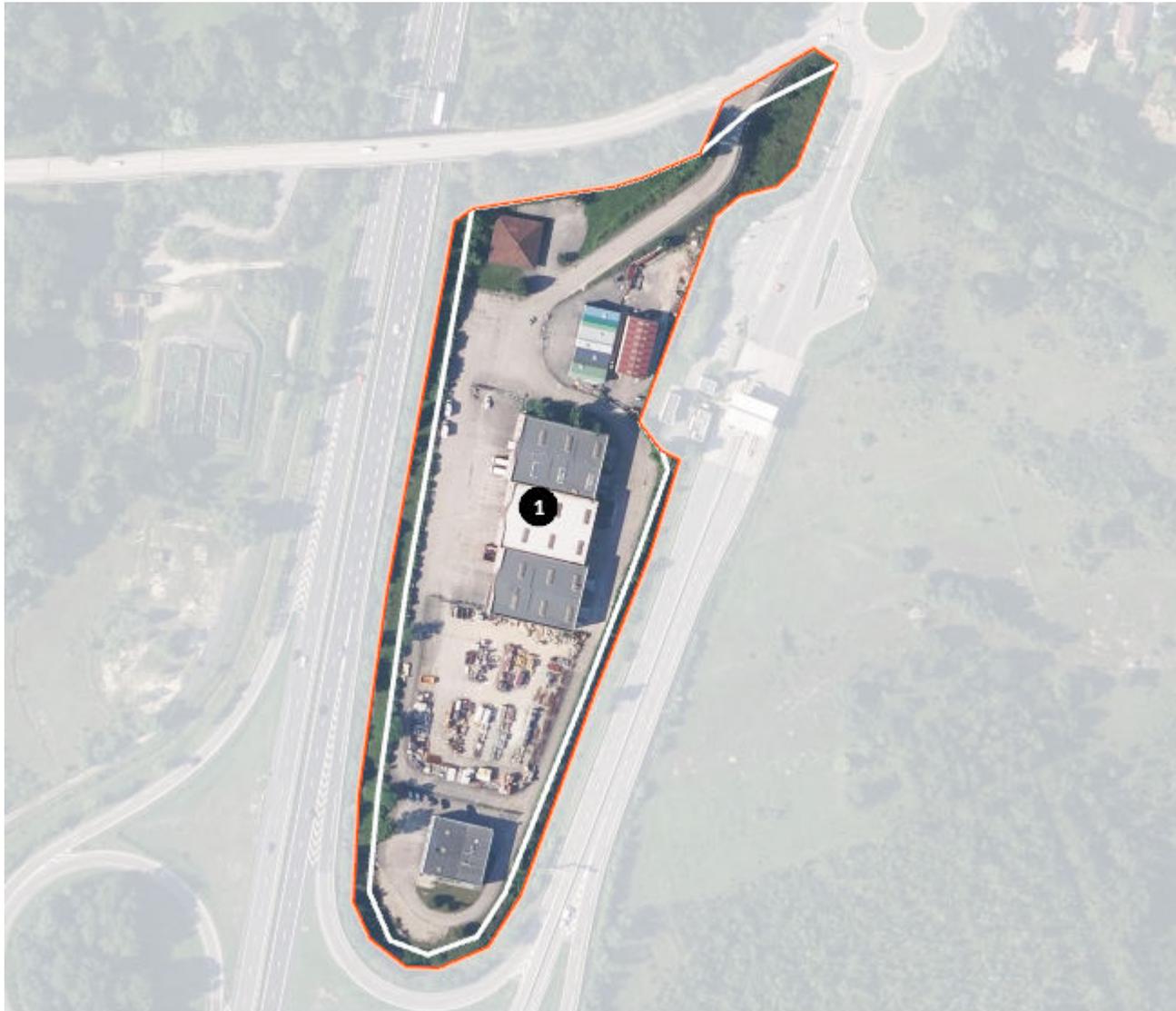
Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

Parc d'Activités Zone Sud A42

Commune(s) : Pont-D'ain



Compétence

Communale

3,3

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

1

unités
foncières

7

établissements

64

salariés estimés

Nom de la zone : Parc d'Activités Zone Sud A42

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	01304000AN0222	01304000AN0222	2,87	LES COPROPRIETAIRES ILE DE VARAMBON	COMFLOR COMFLOR 01 ENTREPRISE GALLE G7 TRACTIONS HOLDING DISCOM MEURENAND SARL MJ INVESTISSEMENT	16,66

ZI du Blanchon

Commune(s) : Pont-D'ain



Compétence

Communale

30,6
hectares

11%
vacance selon
LOCOMVAC

17
unités
foncières

11
établissements

133
salariés estimés

Nom de la zone : ZI du Blanchon

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	01304000AK0094	01304000AK0094	0,39	Personne physique		0
2	01304000AK0185	01304000AK0185	0,84	MICHAUD	MICHAUD QUINSON INTERNATIONAL	0
3	01304000AK0205	01304000AK0205	1,02	MICHAUD	MICHAUD SOURCING	0
4	01304000ZH0001	01304000ZH0001	2,1	Personne physique		0
5	uf013040141077	01304000AK0159 01304000ZH0051	0,51	LAUBEPAS		0
6	uf013040141127	01304000AK0112 01304000AK0114 01304000AK0117	0,42	SCI DU LAC	NOUGATINE	0
7	uf013040141131	01304000AK0118 01304000ZH0052	0,24	SCI LES GRANGES DE BLANCHON	MAINTENANCE ETUDE CONDITIONNEMENT	0
8	uf013040141132	01304000AK0189 01304000ZH0086 01304000ZH0089	1,79	CTE COMMUNES PONT D'AIN-PRIAY-VARAMBON		100
9	uf013040217593	01304000AK0113 01304000AK0137 01304000ZH0050	1,3	SEGUSIAVE		0
10	uf013040249861	01304000AK0206 01304000AK0208 01304000AK0211	1,09	SCI AFL		0
11	uf013040249867	01304000AK0156	2,03	Personne physique		0

		01304000AK0160 01304000AK0164				
12	uf013040249872	01304000AK0209 01304000AK0213	0,15	Personne physique		100
13	uf013040249876	01304000AK0207 01304000AK0212	0,3	Personne physique		0
14	uf013040265164	01304000AK0096 01304000AK0143 01304000AK0146 01304000AK0149 01304000AK0151	0,33	SCI RAY		0
15	uf013040281030	01304000AK0104 01304000AK0134 01304000AK0135 01304000AK0210	3,1	LAUBEPAS		0
16	uf013040324586	01304000AK0141 01304000AK0142 01304000AK0183 01304000AK0202 01304000AK0234	1,95	COMPTOIR PLASTIQUES DE L'AIN	COMPTOIR PLASTIQUES DE L'AIN	0
17	uf013040342609	01304000AK0170 01304000AK0235 01304000AK0238	1,66	LA BALME	GONNOT SARL	0

Non géolocalisé(s) :
EDUEN
VILL'RECUPERATION
NEXUS INDUSTRIES
MIDIPHE PARTICIPATION

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

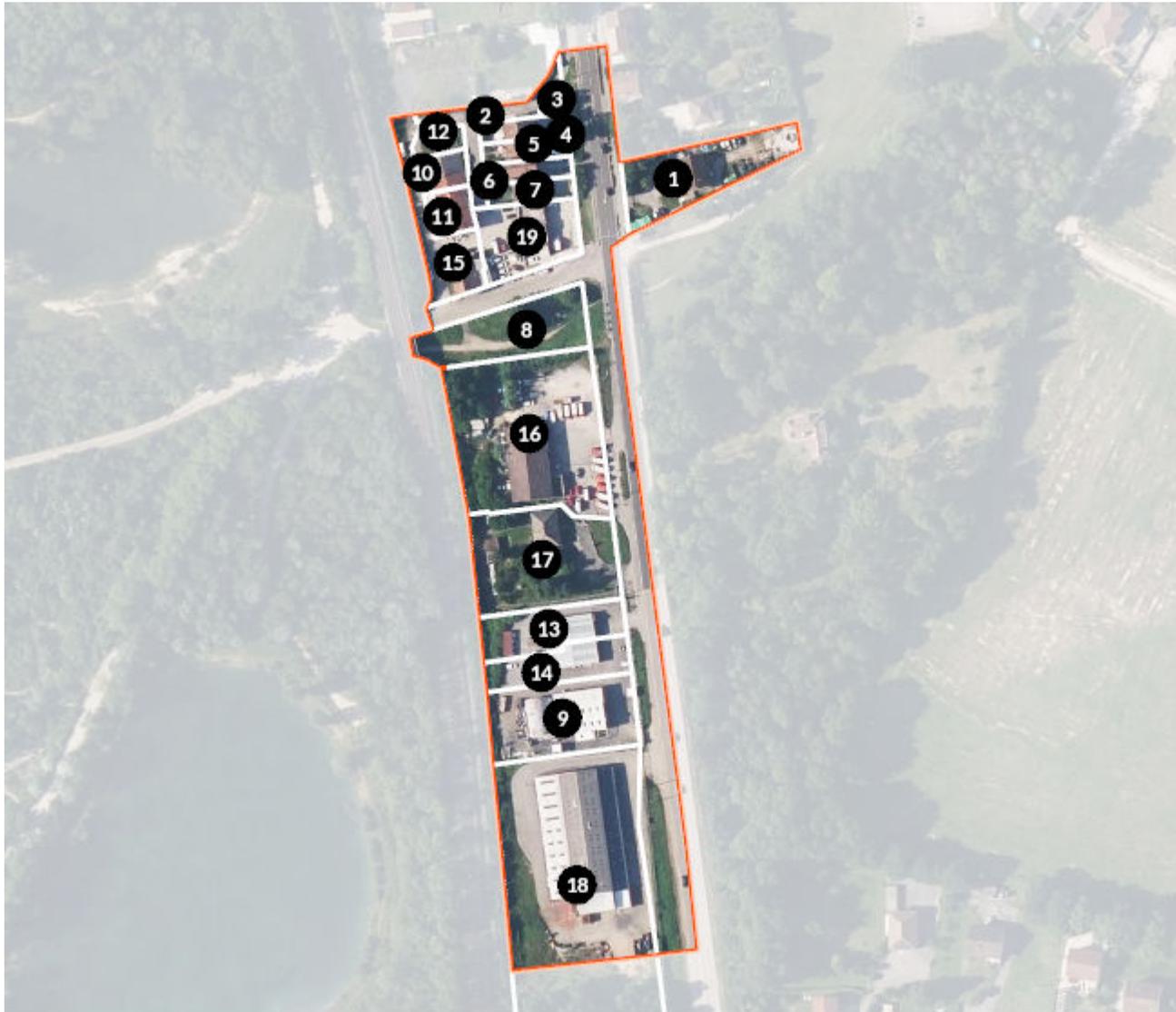
Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

D1075 (à nommer)

Commune(s) : Pont-D'ain



Compétence

Privée

2,9

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

19

unités
foncières

13

établissements

35

salariés estimés

Nom de la zone : D1075 (à nommer)

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	01304000AL0055	01304000AL0055	0,16	Personne physique	MHP AUTO'S 66 MULTI TRANS SERVICES Monsieur OZAY ERTURK	0
2	01304000AN0048	01304000AN0048	0,07	PROPRIETAIRES DU BND 304 AN0048		0
3	01304000AN0049	01304000AN0049	0,01	Personne physique		0
4	01304000AN0050	01304000AN0050	0,03	Personne physique		0
5	01304000AN0051	01304000AN0051	0,03	Personne physique		0
6	01304000AN0052	01304000AN0052	0,03	Personne physique		0
7	01304000AN0053	01304000AN0053	0,03	Personne physique		0
8	01304000AN0129	01304000AN0129	0,15	COMMUNE DE PONT-D AIN		0
9	01304000AN0226	01304000AN0226	0,18	Personne physique	"MOREL SERVICES" SARL	50
10	01304000AN0243	01304000AN0243	0,03	Personne physique		0
11	01304000AN0244	01304000AN0244	0,03	LES COPROPRIETAIRES		0
12	01304000AN0251	01304000AN0251	0,02	Personne physique		0
13	01304000AN0261	01304000AN0261	0,1	SCI BELLEY HAUTEVILLE		0
14	01304000AN0262	01304000AN0262	0,08	CHOCOLAB		0
15	01304000AN0264	01304000AN0264	0,1	Personne physique		0

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



16	uf013040141148	01304000AN0130 01304000AN0246 01304000AN0249	0,38	SCI DE MAESSCHALCK	GREG AUTO Madame CELINE	
17	uf013040141462	01304000AN0247 01304000AN0248	0,23	Personne physique	CO3 LASER ECODIV THE PAPATISSIER	0
18	uf013040249864	01304000AN0198 01304000AN0199 01304000AN0205	0,67	CMM - CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET	CMM - CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET MECANIQUES	0
19	uf013040342623	01304000AN0055 01304000AN0056 01304000AN0057 01304000AN0058 01304000AN0059 01304000AN0263	0,11	Personne physique		0

Non géolocalisé(s) : CENTRAL PARC CENTRAL PNEUS
AMBULANCES ANGLISKY
FRANCE MULTI-SERVICES

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

Le Boutillon

Commune(s) : Pont-D'ain



Compétence

Privée

0,9

hectares

33%

vacance selon
LOCOMVAC

3

unités
foncières

1

établissements

8

salariés estimés

Nom de la zone : Le Boutillon

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	013040000C0546	013040000C0546	0,29	MYLLAU		100
2	013040000C0547	013040000C0547	0,24	Personne physique		0
3	uf013040141146	013040000C0337 013040000C0338 013040000C0464	0,36	SCI LES COTES DE NECUDEY	SURAN AUTO	0

Ecosphère logistique

Commune(s) : Pont-D'ain

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



Compétence

Intercommunale

26,6

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

1

unités
foncières

3

établissements

184

salariés estimés

Nom de la zone : Ecosphère logistique

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	uf013040324594	01304000AB0182	26,68	SCI PONT D'AIN SEPTEMBRE LOGISTICS	GXO LOGISTICS FRANCE	5,88
		01304000AB0184			ID LOGISTICS FRANCE	
		01304000AB0185			PROLIANS LOGISTIQUE CENTRE EST	
		01304000AB0260				
		01304000ZI0016				
		01304000ZI0017				
		01304000ZI0018				
		01304000ZI0021				
		01304000ZI0022				
		01304000ZI0023				
		01304000ZI0024				
		01304000ZI0025				
		01304000ZI0026				
		01304000ZI0027				
		01304000ZI0028				
		01304000ZI0029				
		01304000ZI0030				
		01304000ZI0032				
		01304000ZI0034				
		01304000ZI0043				
		01304000ZI0044				
		01304000ZI0045				
		01304000ZI0046				
		01304000ZI0047				
		01304000ZI0048				
		01304000ZI0049				
		01304000ZI0050				
		01304000ZI0051				
		01304000ZI0052				
		01304000ZI0053				
		01304000ZI0092				
		01304000ZI0094				

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



	01304000ZI0095		
	01304000ZI0096		
	01304000ZI0099		
	01304000ZI0100		
	01304000ZI0103		
	01304000ZI0105		
	01304000ZI0107		
	01304000ZI0109		
	01304000ZI0123		
	01304000ZI0126		
	01304000ZI0130		
	01304000ZI0131		
	01304000ZI0132		
	01304000ZI0134		

Super U

Commune(s) : Pont-D'ain



Compétence

Privée

3,6

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

1

unités
foncières

1

établissements

75

salariés estimés

Nom de la zone : **Super U**

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 
ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	01304000ZE0235	01304000ZE0235	3,55	FINAMUR	DISTRIBUTION ALIMENTATION DU PONT D AIN	33,33

Les Champagnes Nord

Commune(s) : Priay



Compétence

Privée

3,5

hectares

12%

vacance selon
LOCOMVAC

8

unités
foncières

2

établissements

75

salariés estimés

Nom de la zone : Les Champagnes Nord

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	013140000E1428	013140000E1428	0,13	STYL MONDE		0
2	013140000E2012	013140000E2012	0,85	STYL MONDE	STYL'MONDE	0
3	013140000E2013	013140000E2013	0,04	DES CHAMPAGNES		0
4	013140000E2018	013140000E2018	0,21	Personne physique		100
5	013140000E2019	013140000E2019	0,2	DES CHAMPAGNES		0
6	uf013140144634	013140000E0919 013140000E0920	0,14	SCI JUNI		0
7	uf013140145397	013140000E0921 013140000E0923	0,13	Personne physique		0
8	uf013140302202	013140000E0374 013140000E1419 013140000E1420 013140000E1421 013140000E1424 013140000E2007 013140000E2008 013140000E2009 013140000E2010 013140000E2011	1,77	DES CHAMPAGNES	STYL'MONDE	0

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

Les Champagnes Sud

Commune(s) : Priay

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



Compétence

Privée

1,6

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

6

unités
foncières

11

établissements

16

salariés estimés

Nom de la zone : Les Champagnes Sud

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	013140000E1780	013140000E1780	0	COMMUNE DE PRIAY		0
2	013140000E1858	013140000E1858	0,13	LES CHARMES	CHAUFFAGE PLOMBERIE CHARMETANT	0
3	uf013140144630	013140000E0934 013140000E0935 013140000E0936 013140000E0937 013140000E0938 013140000E1153 013140000E1385	0,43	DES CHAMPAGNES	PRIAY PAYSAGES	0
4	uf013140144650	013140000E0942 013140000E0943 013140000E0944 013140000E1740 013140000E1742 013140000E1776 013140000E1778	0,51	BATIFLO		0
5	uf013140144652	013140000E0946 013140000E0947 013140000E0950 013140000E0951 013140000E0952 013140000E0953 013140000E0954 013140000E0955 013140000E0957	0,66	GLIBSEM		12,5
6	uf013140145052	013140000E1745 013140000E1781	0,17	Personne physique		0



Non géolocalisé(s) :

- AU THYMALLUS
- FOURNITURES INDUSTRIELLES
- TECHNIQUES FIT
- MINT ENERGIE
- GELECTRO
- HOUSE
- PROXITEC SERVICES
- SCI GLIBSEM
- Monsieur BRUNO GALIZZI
- EI LEAN CONSULTING

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 
ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

ZAE communale des Blanchères

Commune(s) : Saint-Jean-Le-Vieux



Compétence

Communale

19,3
hectares

0%
vacance selon
LOCOMVAC

23
unités
foncières

7
établissements

193
salariés estimés

Nom de la zone : ZAE communale des Blanchères

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	01363000AA0036	01363000AA0036	1,18	Personne physique		0
2	01363000AA0037	01363000AA0037	1,15	Personne physique		0
3	01363000AA0047	01363000AA0047	2,46	Personne physique		0
4	01363000ZB0049	01363000ZB0049	1,31	Personne physique		0
5	01363000ZB0160	01363000ZB0160	0,13	Personne physique	ESSO FRANCE SARL GARAGE CEYZERIAT	0
6	01363000ZB0176	01363000ZB0176	0,15	DU CHEMIN DE LA PASSE	PEREIRA MARTINS ENTREPRISE J P M	0
7	01363000ZB0183	01363000ZB0183	0,06	Personne physique		0
8	01363000ZB0186	01363000ZB0186	0,04	EOS		0
9	01363000ZC0177	01363000ZC0177	1,86	Personne physique		0
10	01363000ZC0229	01363000ZC0229	0,05	Personne physique		0
11	01363000ZC0230	01363000ZC0230	0,05	Personne physique		0
12	uf013630165344	01363000AA0038 01363000AA0039 01363000AA0040 01363000AA0041 01363000AA0185	7,88	ROSET SAS	ROSET SAS	0
13	uf013630165347	01363000ZC0193 01363000ZC0194 01363000ZC0208	1,81	PERRAUD ET ASSOCIES	PERRAUD ET ASSOCIES	0



14	uf013630165348	01363000ZC0176 01363000ZC0493	0,7	PERRAUD ET ASSOCIES	
15	uf013630165625	01363000ZB0175 01363000ZB0178	0,12	Personne physique	0
16	uf013630165829	01363000AA0033 01363000AA0035	1,98	Personne physique	0
17	uf013630165836	01363000ZB0167 01363000ZB0169	0,46	Personne physique	0
18	uf013630236212	01363000ZB0162 01363000ZB0182	0,13	SD PRO	GARAGE DERRUAZ 0
19	uf013630236213	01363000ZB0187 01363000ZB0192	0,08	SCI GENOUX-BERNARD	0
20	uf013630327489	01363000ZC0544 01363000ZC0545 01363000ZC0547	0,52	Personne physique	0
21	uf013630344369	01363000ZB0130 01363000ZB0164 01363000ZB0177 01363000ZB0179 01363000ZB0190 01363000ZB0194 01363000ZB0196 01363000ZB0198	1,08	COMMUNE DE SAINT JEAN LE VIEUX	0
22	uf013630344375	01363000ZB0188 01363000ZB0193	0,08	AVENUE 66	0
23	uf013630344378	01363000ZB0195 01363000ZB0197 01363000ZB0199	0,15	FCE	0



WERSAT

Non géolocalisé(s) :

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

Ecosphère Innovation

Commune(s) : Pont-D'ain, Saint-Jean-Le-Vieux

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



Compétence

Intercommunale

32,8

hectares

0%

vacance selon
LOCOMVAC

4

unités
foncières

1

établissements

0

salariés estimés

Nom de la zone : Ecosphère Innovation

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	01304000ZE0039	01304000ZE0039	13,21	TRIO INVESTMENT 3 SNC		0
		01304000ZE0040				
		01304000ZE0041				
		01304000ZE0042				
		01304000ZE0044				
		01304000ZE0045				
		01304000ZE0046				
		01304000ZE0047				
		01304000ZE0048				
		01304000ZE0049				
		01304000ZE0050				
		01304000ZE0051				
		01304000ZE0052				
		01304000ZE0053				
		01304000ZE0054				
		01304000ZE0055				
		01304000ZE0056				
		01304000ZE0278				
		01304000ZE0280				
		01304000ZE0283				
01304000ZE0286						
01304000ZE0288						
01304000ZE0290						
2	01363000ZI0127	01363000ZI0127	0,99	SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN		0
3	uf013040324590	01304000ZE0103	16,58	SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN		0
		01304000ZE0105				
		01304000ZE0113				
		01304000ZE0115				
		01304000ZE0117				
01304000ZE0119						

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



		01304000ZE0121				
		01304000ZE0123				
		01304000ZE0215				
		01304000ZE0275				
		01304000ZE0277				
		01304000ZE0279				
		01304000ZE0281				
		01304000ZE0282				
		01304000ZE0284				
		01304000ZE0287				
		01304000ZE0289				
		01304000ZE0291				
		01304000ZE0293				
		01304000ZE0295				
4	uf013040324595	01304000ZE0274	2	SCI DES CHATAIGNIERS	SOCIETE DE CANALISATIONS ET DE TRAVAUX PUBLICS DE L	0
		01304000ZE0276				
		01304000ZE0285				
		01304000ZE0292				
		01304000ZE0294				

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE

Les Carronières

Commune(s) : Varambon



Compétence

Communale

7,4
hectares

12%
vacance selon
LOCOMVAC

8
unités
foncières

2
établissements

15
salariés estimés

Nom de la zone : Les Carronières

N° Repère	Identifiant Unité foncière	Liste parcellaire	Surface UF (en ha)	Propriétaire	Occupant(s)	Taux de vacance fiscale (%)
1	013140000D0010	013140000D0010	0,08	SOFRAGRAIN		0
2	014300000B0689	014300000B0689	0,1	SCI CEREGRAIN		0
3	uf013140144632	013140000D0008 013140000D0009	0,14	CTE COMMUNES PONT D'AIN-PRIAY-VARAMBON		0
4	uf013140144637	013140000D2029 013140000D2030	0,01	SCI CEREGRAIN		0
5	uf014300194409	014300000B0697 014300000B0699 014300000B0703	0,95	SOFRAGRAIN	SOFRAGRAIN	0
6	uf014300194417	014300000B0059 014300000B0066 014300000B0666 014300000B0669 014300000B0673 014300000B0690 014300000B0691 014300000B0696 014300000B0698 014300000B0700 014300000B0702	2,42	SCI CEREGRAIN	OXYANE SOLAIRE I	20
7	uf014300194418	014300000B0686 014300000B0687 014300000B0704	1,41	SCI CEREGRAIN		100
8	uf014300285532	014300000B0041 014300000B0042	2,5	TERRE D ALLIANCES		0

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



	014300000B0045		
	014300000B0048		
	014300000B0049		
	014300000B0050		
	014300000B0899		
	014300000B0901		

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_052-DE



Directeur de la publication : **Damien Caudron**
Réfèrent : **Emmanuel Cellier** – e.cellier@urbalyon.org

Cet atlas résulte d'un travail associant les métiers
et compétences de l'ensemble du personnel de l'Agence d'urbanisme



Agence d'**Urbanisme** de l'aire
métropolitaine **lyonnaise**

Tour Part-Dieu, 23^e étage
129 rue Servient
69326 Lyon Cedex 3
Tél. : +33(0)4 81 92 33 00
www.urbalyon.org

La réalisation de cet atlas a été permise par la mutualisation
des moyens engagés par les membres de l'Agence d'urbanisme



C-2024-053



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet: Ecosphère Innovation - validation du compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2023

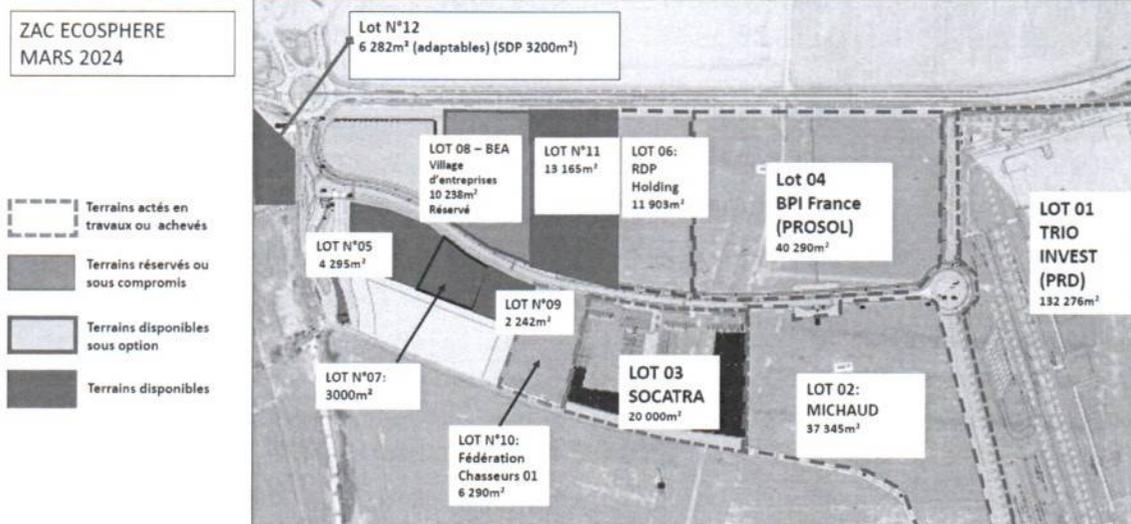
Le code de l'urbanisme précise les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant qui a confié la réalisation d'une opération publique d'aménagement à un aménageur. Le concessionnaire doit fournir chaque année un compte-rendu d'activités et financier.

C-2024-053

Le bilan présenté ce jour est arrêté au 31 décembre 2023 et ne concerne que l'année 2023 (cf. document joint).

Les faits marquants en 2023 sont les suivants :

- Le PPR Inondations de l'Ain et du Suran est approuvé le 5 juin 2023,
- L'Atelier du Triangle est placé en liquidation judiciaire le 27 janvier 2023. Il assurait, entre autres, le suivi des travaux du lot espaces verts-signalétique et rédigeait les avis sur dossier de demande de permis de construire. Un avenant est signé avec AINTERGRA le 23 août 2023 qui devient le seul prestataire. Mosaïque ENVT interviendra en tant que sous-traitant d'Aintégra pour la mission d'analyse et avis sur 4 dossiers de PC.
- Les panneaux signalétiques de SOCATRA et MICHAUD sont installés.
- Le branchement eaux usées du lot Fédération Dépt des Chasseurs est réalisé.
- Un avenant à la convention de raccordement avec ENEDIS pour porter la puissance réservée à la ZAC à 9MW est signé le 3 février 2023. La plus-value totale est de 14 158 € HT.
- La ZAC est enfin éligible à la fibre le 30 juin 2023.
- L'acte de vente du lot 6 est signé le 7 avril 2023 avec Crédit Mutuel Real Estate Lease (pour le compte d'RDP Plastifal). Ils nous informent le 3 mai 2023 que le projet est arrêté.
- L'acte de vente du lot 10 avec la Fédération Départementale des Chasseurs est signé le 29 août 2023, les travaux démarre en octobre 2023.
- Le projet Expression verte sur le lot 5 est abandonné en octobre.



Il convient de délibérer pour prendre acte de la présentation du rapport annuel 2023 d'Ecosphère Innovation.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 d'Ecosphère Innovation.

Le Président
Thierry DUPUIS





**Communauté de Communes
Rives de l'Ain Pays du Cordon**
Place de l'Hôtel de Ville
01640 JUJURIEUX

Affaire suivie par Mme L. DAGUIER

LRAR n° 2C 179 220 0127 5

N/REF : IJ/MC – Service Aménagement
AFFAIRE SUIVIE PAR : Isabelle JAGER ☎ 06 64 49 16 28
Marie CERLES ☎ 04 81 51 00 77
OBJET : **ZAC ECOSPHERE INNOVATION**
Envoi du C.R.A.C 2023

BOURG EN BRESSE,
Le 11 Avril 2024

Monsieur le Président,

Vous trouverez en pièce jointe le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité 2023 relatif à l'opération d'aménagement citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.


**Le Directeur Général,
Bernard PERRET**

PJ : précitée.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_053-DE



Aménagement de la ZAC « Ecosphère Innovation » Pont d'Ain - Saint Jean le Vieux



Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Au 31/12/2023



Etabli en janvier 2024

Sommaire

Sommaire	2
1/ Contrat de concession.....	3
2/ Avancement général de la zone au 31/12/2023	6
2.1. Procédures opérationnelles et règlementaires au 31/12/2023.....	6
2.1.1. Risque d’inondation.....	6
2.1.2. Porter à connaissance – Loi sur l’eau – Espèces protégées.....	7
2.1.3. Complément à l’étude d’impact.....	7
2.1.4. Dossier de réalisation de ZAC.....	8
2.2. Maîtrise foncière.....	8
2.3. Etudes et travaux d’aménagement.....	11
2.3.1. Etudes opérationnelles.....	11
2.3.2. Travaux.....	13
2.4. Urbanisme.....	18
2.5. Commercialisation.....	18
2.7. Dépenses enregistrées en 2023.....	19
2.8. Trésorerie de l’opération.....	20
2.9. Financement de l’opération.....	20
2.10. Inauguration de l’opération.....	20
3/ Poursuite de l’opération : 2024 et au-delà.....	22
3.1. Maîtrise foncière.....	22
3.2 Urbanisme.....	22
3.3. Etudes et travaux d’aménagement.....	22
3.3.1. Etudes opérationnelles.....	22
3.3.2. Travaux.....	23
3.4. Commercialisation.....	23
3.5. Recettes prévisionnelles en 2024.....	23
3.6. Dépenses prévisionnelles en 2024.....	23
3.7. Evolution du bilan prévisionnel.....	24
Annexe 1 : Bilan financier prévisionnel au 31 décembre 2023	24
Annexe 2 : Tableau des acquisitions 2023	24
Annexe 3 : Tableau des cessions 2023	24
Annexe 4 : Adressage des lots	24
Annexe 5 : Remise d’ouvrage	24

Introduction

L'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme précise les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant qui a confié la réalisation d'une opération publique d'aménagement à un aménageur.

A cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte-rendu financier comportant notamment en annexe :

- a) le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser.*
- b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;*
- c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.*

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant ou à l'autorité administrative lorsque le concédant est l'Etat. Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Si le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant, ces documents sont soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote.

1/ Contrat de concession

Par délibération en date du 27 Novembre 2009, le syndicat mixte des Rives de l'Ain a décidé la **création de la ZAC dite de « Pont Rompu »** d'une superficie d'environ 50 hectares sur les communes de Pont d'Ain et Saint-Jean le Vieux.

Le projet de la ZAC de Pont Rompu a été initié par le Syndicat Mixte des Rives de l'Ain, regroupant les communautés de communes : Bugey-Vallée de l'Ain et Pont d'Ain – Priay – Varambon.

L'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2011 a prononcé la fusion des deux communautés de communes qui est effective depuis le 1er Janvier 2012. Cette fusion entraîne automatiquement la dissolution du Syndicat Mixte des Rives de l'Ain. A cet égard, l'article 9 de cet arrêté stipule notamment que l'actif et le passif du Syndicat Mixte des Rives de l'Ain sont transférés à la Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon et qu'elle se substitue dans tous ses droits et obligations au Syndicat Mixte de Rives de l'Ain.

Par conséquent, l'ensemble des actions menées jusqu'à présent par le Syndicat Mixte des Rives de l'Ain, sont dorénavant assumées par la Communauté de communes des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon.

Par délibération en date du 9 novembre 2017, La communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon (CCRAPC) a attribué la concession d'aménagement de la ZAC désormais dénommée « Ecosphère Innovation » au groupement Novade/Brunet Eco-Aménagement. Le traité de concession a été notifié le 15 décembre 2017.

L'avenant n°1 (délibéré en date du 15/11/2018 et notifié le 04/01/2019) : acte la suppression de garantie financière d'achèvement : la participation de la CCRAPC est diminuée de la somme allouée pour cette garantie.

L'avenant n°2 (délibéré en date du 18/04/2019 et notifié le 30/04/2019) : acte le transfert du contrat de concession d'aménagement, initialement confié au groupement NOVADE/BRUNET ECO-AMENAGEMENT, au groupement SEMCODA/BRUNET ECO-AMENAGEMENT.

Ce transfert du contrat fait suite à la dissolution de NOVADE, entraînant la transmission universelle de patrimoine de NOVADE au profit de son actionnaire unique, la SEMCODA.

Par cet avenant, la SEMCODA s'est engagée à reprendre le contrat dans les mêmes conditions.

L'avenant n° 3 (délibéré en date du 04/10/2019 et notifié le 18/10/2019), acte les évolutions et précisions liées à l'élaboration du dossier de réalisation.

A la suite de la notification de l'aléa inondation (porté à connaissance par M. le préfet de l'Ain en mai 2018), de l'approfondissement des études d'avant-projet et de projet, des différents arrêtés liés aux prescriptions environnementales ainsi que des premiers contacts commerciaux plusieurs évolutions ont été décidées par les parties.

En conséquence, l'avenant a également pour objet :

- D'annexer le dossier de réalisation au traité de concession ;
- D'acter la réduction de l'aire aménageable (33 ha environ) de la ZAC et la réduction de la partie cessible (28 ha environ) ;
- De modifier le phasage de l'opération ;
- D'acter l'acquisition des terrains (33 ha environ) dès la phase principale de travaux.
- D'actualiser le bilan financier prévisionnel
- D'intégrer une clause de performance

L'avenant n° 4 (délibéré en date du 17/03/2022 et notifié le 11/04/2022) a pour objet de modifier les dispositions relatives au versement du résultat au concédant lorsque le solde d'exploitation de l'opération d'aménagement est positif. L'avenant porte sur un versement anticipé d'une partie de ce solde d'exploitation.

Missions du concessionnaire

Conformément au traité de concession, les missions de l'aménageur sont les suivantes :

- **Acquisition foncière** : Le concessionnaire doit acquérir auprès de la CCRAPC la propriété des terrains non bâtis compris dans le périmètre de la concession et désignés comme devant être maîtrisés.
- **Intégration des principes de développement durable** : Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions préconisées dans l'approche environnementale de l'urbanisme réalisée par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.
- **Réalisation des études nécessaires à la réalisation des travaux et équipements** : Le concessionnaire est en charge de réaliser notamment :
 - Etudes pré-opérationnelles ;
 - Etudes opérationnelles nécessaires à toutes les actions d'aménagement et de construction, avec la fourniture des documents techniques nécessaires au dossier de réalisation de la ZAC ;
 - Dossiers de procédures administratives nécessaires à l'action d'aménagement et de construction ;
 - Suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération ;
 - Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer avant tout engagement, toute modification de programme qui s'avérerait opportune, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants.
 - Réalisation des ouvrages ou des équipements publics.
 - Conduite et gestion de l'opération
 - Commercialisation des biens
 - Cession, location ou concession des terrains

Périmètres et caractéristiques essentielles de la concession : L'intervention de l'aménageur consiste à aménager l'espace en prenant en compte l'approche environnementale de l'urbanisme présentée dans le dossier. Les orientations figurant dans le dossier de ZAC seront respectées. Le périmètre de la ZAC couvre une surface de 50 ha. La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a décidé de retenir pour la ZAC le périmètre délimité en annexe 2 du traité.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voiries, réseaux et espaces libres, et équipements divers nécessaires tels qu'ils sont définis dans le dossier de création approuvé et dans le cahier des charges du dossier de consultation relatif au contrat de concession.

Le programme prévisionnel de construction réalisé à l'intérieur de la zone sera en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur. Le coefficient d'emprise au sol n'est pas limité.

Le programme intègre les aménagements et équipements extérieurs au périmètre de l'opération suivants, mais nécessaires à la viabilité de la zone :

- Réseau et ouvrage pour l'assainissement : refoulement des eaux usées à la STEP de Saint-Jean-le-Vieux
- Et nouvelle STEP sur foncier apporté par la commune de Saint-Jean-le-Vieux.

A l'exception du réseau et ouvrage pour l'assainissement cité ci-dessus, l'aménageur ne réalisera pas et ne versera aucune participation aux équipements hors périmètre de la ZAC.

2/ Avancement général de la zone au 31/12/2023

2.1. Procédures opérationnelles et règlementaires au 31/12/2023

2.1.1. Risque d'inondation

Dans le cadre du projet de révision du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), en avril 2018, Monsieur le Préfet de l'Ain a adressé aux différentes collectivités un courrier portant à connaissance une carte localisant les aléas du risque d'inondation, notamment sur les communes de Pont d'Ain et St-Jean le Vieux.

Cette nouvelle carte classe environ 24 ha de la ZAC en zone d'aléa faible, moyen ou fort (risque d'inondation).

Suite à la rencontre avec M. Le Préfet de l'Ain le 23 octobre 2019 et à plusieurs échanges avec les services de l'état, un nouveau plan de composition de ZAC optimisant les emplacements dédiés aux mesures environnementales et proposant la construction (avec prescriptions) a été proposé à M. le Préfet par un courrier du président de la CCRAPC en date du 16 novembre 2018.

Ce plan propose une surface aménageable de 33 ha env. pour une surface cessible de 27 à 28 ha.

M. le Préfet de l'Ain a donné un accord de principe favorable à cette proposition par courrier daté du 30/11/2018.

Les études menées fin 2018 et début 2019 ont été menées avec les hypothèses précédentes et ont abouti au dépôt en 2019 de l'ensemble des dossiers réglementaires.

Le PPR "inondations de l'Ain et du Suran" est approuvé le 5 juin 2023.

2.1.2. Porter à connaissance – Loi sur l'eau – Espèces protégées

Un porter à connaissance prenant en compte les évolutions du dossier survenus depuis les arrêtés préfectoraux « dossier loi eau » du 11/10/2013 et « dossier espèces protégées » du 04/01/2016 a été transmis aux services de l'état le 25 avril 2019.

Le 25 juin 2019, un arrêté préfectoral a validé ces évolutions avec des prescriptions.

Les bilans écologiques d'ECOTOPE ont été transmis à la DREAL le 31 mai 2022 suite à une demande du 2 mai 2022. Ces bilans portaient sur :

- Le suivi environnemental de chantier 2019 – 2021 – 2022,
- Le suivi faune 2021,
- Le suivi de mesures compensatoires 2021 concernant la mare

La CCRAPC a diffusé le rapport 2022 d'APUS sur la mesure de suivi des œdicnèmes criards le 31 octobre 2022.

Indépendamment de cette transmission, un contrôle a eu lieu le 27 septembre 2022 sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 janvier 2016 modifié le 25 juin 2019.

Le rapport de cette visite a été diffusé le 16 décembre 2022. Il conclut à la conformité de l'aménagement mais demande à poursuivre la mise en œuvre des mesures en respectant les échéances :

- Au 31 janvier 2023 concernant la mesure MS2,
- Au 31 mars 2023 concernant les mesures MR3 et MR4.

Les suites données au rapport sont détaillées au chapitre 2.3.2

La CCRAPC a par ailleurs diffusé le rapport 2023 d'APUS sur la mesure de suivi des œdicnèmes criards à la DREAL.

2.1.3. Complément à l'étude d'impact

En vue du dossier de réalisation, un complément à l'étude d'impact a été transmis à l'autorité environnementale (pôle de la DREAL) le 11 avril 2019.

Le 12 juin 2019, un avis sans observation a été émis par la DREAL.

Une participation du public par voie électronique a été organisée du 03 juillet au 05 août 2019. Un bilan de cette participation a été établie et délibéré par le conseil communautaire le 12/09/2019.

2.1.4. Dossier de réalisation de ZAC

Faisant suite aux différentes autorisations réglementaires et études opérationnelles, **le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération le 12/09/2019.**

2.2. Maîtrise foncière

Le 14/12/2019, Le groupement SEMCODA/ BRUNET ECO AMENAGEMENT a acquis en indivision (60%/40%) par acte authentique auprès de la CCRAPC les parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC (pour une surface cadastrale de 328 524 m²).

La vente s'est réalisée à l'Euro Symbolique. La valeur estimée des terrains cédés est de 2 220 032,20 € et représente la participation du concédant à la concession.

La CCRAPC a sollicité auprès de la préfecture de l'Ain la prorogation de la DUP par courrier en date du 16/01/2020.

En date du 03/02/2020 : Arrêté préfectoral de prorogation de la DUP pour une période de 5 ans.

Acquisition par l'aménageur de la parcelle ZE46 de 150m² (issue de l'expropriation-succession inconnue) :

L'Ordonnance d'expropriation a été rendue par le juge de l'expropriation du TGI de BOURG EN BRESSE le 26/09/2019, et publiée au service de la publicité foncière le 09/10/2019.

Le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé à 939.60€ (jugement rendu le 18/12/2019).

Le 09/07/2020 : signature de l'acte authentique en l'étude de Me DUBOIS à PONT D'AIN à l'€ symbolique avec mise en consignation préalable (caisse des dépôts et des consignations) de la somme de 939.60€ dans le cadre de la perception de la contribution de sécurité immobilière.

Cette acquisition permet de finaliser la maîtrise foncière du terrain destiné à la vente du lot N°01 (PRD).

L'aménageur n'a pas prévu d'acquérir le foncier restant de la ZAC (18 ha environ) car il ne fait pas partie de la surface aménagée.

Servitude de passage EU – Département de l'Ain – Parcelle ZA 152 :

Les travaux d'extension du réseau des eaux usées pour le raccordement à la STEP de St Jean de Vieux ont été réalisés pendant l'été 2020, le long de la RD 12, et ont nécessité le passage sur une parcelle privée du Département de l'Ain, cadastrée ZA 152.

La convention de constitution de servitude a été signée par la CCRAPC et renvoyée au Service Gestion Immobilière et Foncière du Département de l'Ain en fin d'année 2021.

La convention a été signée le 10 mars 2022 par le représentant du Département.

Acquisition parcelles par la CCRAPC (prairie fleurie, aire d'œdicnèmes) :

En octobre 2021, une nouvelle numérotation parcellaire a été réalisée par le géomètre de l'opération en vue de la cession à la CCRAPC ; il s'agit des parcelles :

- L'aire d'œdicnèmes (10 147m²) : ZE 311, 314, 317, 320 et 324
- La prairie fleurie (9 112m²) : ZE 318, 321, 325, 327 et 329

La CCRAPC a délibéré le 23/09/2021 pour l'acquisition de ces parcelles.

La vente est intervenue le 27 juin 2022.

Rétrocession DP départemental au DP de la CCRAPC pour la partie de terrain au nord lot 01 – PRD.

La parcelle ZE 332 (1 254m²) sera transférée à la CCRAPC. Le DA a été reçu le 15/03/2022

Le Conseil Communautaire de la CCRAPC a délibéré le 7 juillet 2022 pour autoriser le Président à signer l'acte.

Le Conseil Départemental a délibéré le 26 septembre 2022 et approuvé le déclassement de la parcelle et sa cession à la CCRAPC.

Un acte authentique rédigé en la forme administrative par le service gestion immobilière et foncière du Conseil Départemental est rédigé et transmis à la CCRAPC le 17 mai 2023.

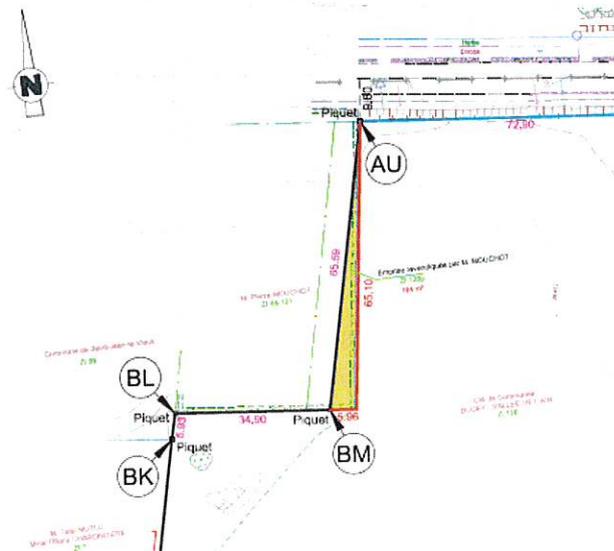
Les services du Département engagent les formalités de publication au service de la publicité foncière.

Limite propriété MOUCHAT sur la Commune de Saint-Jean le Vieux :

Un PV de carence a été rédigé par le géomètre le 19 mai 2022, en particulier pour marquer le désaccord sur la limite et pouvoir se protéger par rapport à la prescription trentenaire (2025).

Une trame verte est plantée devant la limite litigieuse et doit impérativement être maintenue.

Il est décidé de ne pas proposer de vendre la surface revendiquée de 194m². Ainsi, la CCRAPC reste propriétaire de la surface et en maîtrise. Cette surface ne représente, de plus, pas d'intérêt commercial pour la vente du lot 12.



Constitution de l'ASL :

Pour mémoire, la prairie fleurie rentre dans les surfaces entretenues par la future Association Syndicale Libre Ecosphère Innovation.

Pour information, la CCRAPC détiendra 1/3 des voix de l'ASL, les 2/3 restant étant répartis au prorata des surfaces des lots privés.

La CCRAPC prend à sa charge 100% des frais liés à la prairie fleurie.

Les frais et charges des autres espaces verts seront répartis entre les propriétaires des lots cessibles, au prorata de la surface des lots.

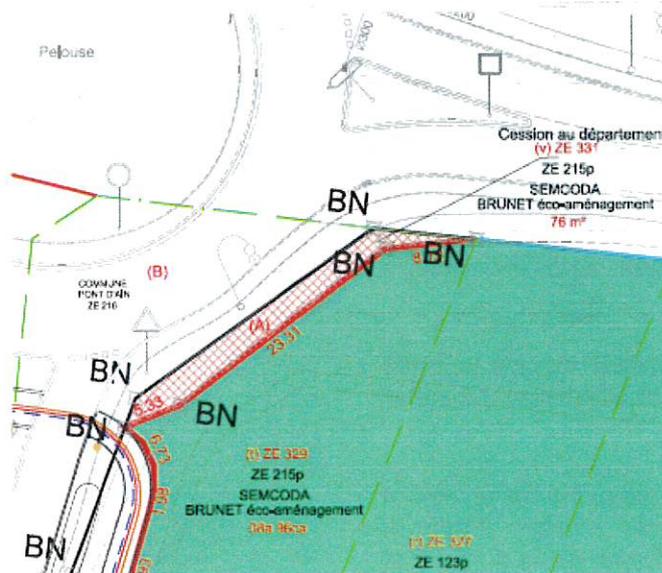
L'ASL a été déclarée en Préfecture, créée le 20 septembre 2022. L'annonce au JOAFE est parue le 4 octobre 2022. L'assemblée générale constitutive de l'ASL s'est tenue le 3 février 2023. La CCRAPC a été élu Président et Trésorier de l'ASL. Le Secrétaire est BPI France (crédit bailleur du lot 04 PROSOL - ATELIER DU FROMAGE).

Cession de la parcelle ZE331 au Département 01

La parcelle ZE 331 (76m² - reliquat prairie fleurie / alignement RD) doit être rétrocédée au Département.

Le dossier est présenté en Commission Permanente du Conseil Départemental le 7 février 2023.

L'acte est signé le 29 juin 2023.



2.3. Etudes et travaux d'aménagement

2.3.1. Etudes opérationnelles

Marché architecte-urbaniste maitrise d'œuvre :

Après mise en concurrence, un marché d'architecte –urbaniste maitrise d'œuvre a été notifié le 9 juillet 2018 au groupement AINTEGRA (mandataire) – ATELIER DU TRIANGLE.

Le marché est décomposé en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles représentant un montant total de 360 382,52 € HT.

Une partie du marché (analyse et avis sur projet immobilier de chaque constructeur) est à prix unitaire (4500 € /unité) représentant un montant prévisionnel de 108 000.00 € HT.

Les études préliminaires se sont déroulées fin 2018 (suites aux différents échanges avec les services de l'état). Elles ont abouti à une réduction de la surface aménageable (environ 33 ha au lieu de 50 ha initialement).

Les études d'avant-projet ont été approuvées par délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2019

L'ATELIER DU TRIANGLE est placé en liquidation judiciaire le 27 janvier 2023.

ATELIER DU TRIANGLE assurait, entre autres, le suivi des travaux du lot espaces verts – signalétique et rédigeait les avis sur dossiers de demande de permis de construire.

Un avenant est signé avec AINTEGRA le 23 août 2023 : AINTEGRA devient seul prestataire.

Des prix nouveaux pour suivi technique et financier des travaux paysagers et totems réalisés à la demande, au coup par coup sont intégrés à l'avenant et représentent une plus-value de 8250 € HT (prix ferme).

MOSAIQUE ENVIRONNEMENT interviendra en tant que sous-traitant d'AINTEGRA pour la mission d'analyse et d'avis sur 4 dossiers de demande de permis de construire.

Assistant à Maitre d'Ouvrage développement durable :

Suite à une consultation, un marché pour la prestation d'Assistant à Maitre d'Ouvrage en développement durable a été notifié le 11 septembre 2018 à la société EODD pour un montant 24 937,50 € HT.

Ces études se déroulent en parallèle des études de maitrise d'œuvre et permettent d'être vigilant sur les thèmes de développement de durable de l'opération.

Prestataire complément étude d'impact et dossier loi sur l'eau :

Après mise en concurrence, un marché de prestation pour la réalisation du complément à l'étude d'impact et au dossier d'évolution du dossier loi eau a été notifié le 30 juillet 2018 au groupement MEDIATERRE (mandataire) / C2i pour un montant 19 900 € HT.

Ces études se déroulent en parallèle des études de maitrise d'œuvre et ont pour objet de préparer le dossier réglementaires (type Porter à connaissance, Loi eau/ espèces protégées) et complément à l'étude d'impact.

Etude de circulation

Une commande relative à une étude de circulation a été passée auprès de VIA COMMEA le 5 décembre 2018 pour un montant total de 5 945 € HT.

Le dernier avis de l'autorité environnementale mentionnait l'absence d'étude de circulation. Elle a pour objet de faire un état des lieux de la circulation à proximité de la ZAC, d'étudier l'impact du trafic routier généré par la ZAC et de mettre en exergue d'éventuelles difficultés. Les comptages routiers ont eu lieu fin 2018.

Le rendu de l'étude début 2019 a permis de mettre en évidence que les giratoires et les croisements à feux ne seraient pas saturés à terme avec l'accroissement de trafic lié à la ZAC.

Etude acoustique et étude de potentiel de développement d'énergie renouvelable :

Une commande relative à une étude acoustique et une étude de potentiel de développement d'énergie renouvelable a été passée auprès de la société EODD le 19 décembre 2018 pour un montant total de 13 800 € HT.

Maquette numérique de la ZAC :

Une commande pour la maquette numérique de la ZAC a été passée le 14/06/2018 auprès de l'Atelier du triangle pour un montant de 24 600 € HT.

La maquette a été finalisée, livrée et utilisée pour la réalisation du film projeté à l'occasion de l'inauguration de la ZAC, les 20 et 21 mai 2022.

2.3.2. Travaux

Marchés de travaux

Après mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique, les marchés de travaux ont été attribués et notifiés le 12 novembre 2019.

Les marchés ci-dessous sont des marchés à prix unitaires et révisables.

ZAC ECOSPHERE INNOVATION - Consultation pour les marchés de Travaux - Tableau de synthèse							
N° de Lot	Dénomination Lot	Ets attributaire	Montants des marchés				
			TRANCHE FERME Travaux principaux de la ZAC (Délai : 60 mois) € HT	TRANCHE OPTIONNELLE Création de 2 voiries en antennes (Délai : 60 mois) € HT	Total € HT	TVA 20%	Total € TTC
010	Voiries Bordures Signalisations	SOCATRA TP	683 489,01	222 223,12	905 712,13	181 142,43	1 086 854,56
020	Terrassements réseaux humides et réseaux de télécommunications	Groupement GUINTOLI TP (Mandataire)/EHTP / DUMAS TP	1 269 734,25	130 494,00	1 400 228,25	280 045,65	1 680 273,90
630	Eclairage Public	Société Bressane de Travaux Publics	86 987,50	15 570,00	102 557,50	20 511,50	123 069,00
690	Aménagements paysagers Modelage Signalétique	VERDET PAYSAGE	459 108,60	12 216,20	471 324,80	94 264,96	565 589,76
TOTAUX=			2 499 319,36	380 503,32	2 879 822,68	575 964,54	3 455 787,22
Forme du prix			Prix révisables				

La tranche optionnelle des différents marchés de travaux n'a pas été notifiée.

Au 31/12/2023, la situation des marchés est la suivante :

ZAC ECOSPHERE INNOVATION - Etat des marchés de travaux au 31/12/2023 - Montants notifiés et facturés								
LOT	ETS	Montant Travaux Tranche Ferme (€ HT)	Avenant 1 Tranche Ferme (€ HT)	Avenant 2 Tranche Ferme (€ HT)	Montant Travaux Tranche Ferme après avenants (€ HT)	Montant facturé Tranche Ferme hors révisions (€ HT)	Montant facturé Tranche Ferme compris révisions (€ HT)	
010 - Voiries Bordures Signalisations	SOCATRA	683 489,01	-32 232,54		651 256,47	509 200,00 €	506 236,68 €	
020 - Terrassements	Grpt GUINTOLI/EHTP/DUMAS TP	1 269 734,25	58 000,00	5 599,47	1 333 333,72	1 333 333,72 €	1 331 445,32 €	marché soldé
630 - Eclairage public	S8TP	86 987,50	750,00	-270,00	87 467,50	87 467,50 €	87 225,19 €	marché soldé
690 - Espaces verts	VERDET PAYSAGE	459 108,60	24 589,25		483 697,85	427 375,76 €	436 209,55 €	
		2 499 319,36			2 555 755,54	2 357 376,98 €	2 361 116,74 €	

Rappel de phasage tranche ferme :

Phase A1 : travaux primaires : travaux principaux de la ZAC

Phase A2 : travaux intermédiaires (réalisation des entrées des lots et plantation à la demande)

Phase A3 : travaux de finitions

Phase B : raccordement eaux usées à la STEP de Saint-Jean le Vieux

Les travaux de réseaux et de voirie

Ces travaux ont été réalisés par les entreprises GUINTOLI, SOCATRA et SBTP sur l'année 2020.

Les travaux objet du **lot 010 : voiries- bordures – signalisation**, réalisés par SOCATRA **phase A1** ont été réceptionnés avec réserves par le bureau d'études AINTEGRA. Le PV de réception a été signé le 19/01/2021. Le constat de levée des réserves a été signé le 15/06/2021.

Les travaux objet du **lot 010 : voiries- bordures – signalisation**, réalisés par SOCATRA **phase A3** ont été réceptionnés avec réserves par le bureau d'études AINTEGRA. Le PV de réception a été signé le 19/01/2021. Le constat de levée des réserves sera établi une fois levées les réserves suivantes :

- finition en sable concassé 0/17 des trottoirs (idem cheminement vers lot 1) une fois tous les raccordements réalisés
- rabotage du revêtement grave bitume de la chaussée et mise en œuvre de l'enrobé définitif

Les travaux objet du **lot 020 : terrassement – réseaux humides – réseaux de télécommunications**, réalisés par le groupement GUINTOLI/EHTP/DUMAS **phase A1** ont été réceptionnés avec réserves par le bureau d'études AINTEGRA. Le PV de réception a été signé le 19/01/2021. Le constat de levée des réserves a été signé le 15/07/2021.

Les travaux objet du **lot 020 : terrassement – réseaux humides – réseaux de télécommunications**, réalisés par le groupement GUINTOLI/EHTP/DUMAS **phase B** ont été réceptionnés sans réserve le 19/01/2021.

Les travaux objet du **lot 630 : éclairage public**, réalisés par SBTP **phase A1** ont été réceptionnés avec réserves par le bureau d'études AINTEGRA. Le PV de réception a été signé le 19/01/2021. Le constat de levée des réserves a été signé le 03/03/2021.

La pose de panneaux de signalisation pour marquer l'interdiction de stationner plus de 2 heures sur le parking multimodal et interdire le dépôt de bennes ou de remorques est commandée en décembre 2022 à SOCATRA. **Les panneaux sont installés en janvier 2023.**

Un branchement eaux usées manquant sur le lot 10 (Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain) est commandé à SOCATRA. Les travaux sont réalisés en octobre 2023.

Les accès privés : conformément au cahier des charges de cession des terrains et des éventuels avenants au CCCT (dans le cas d'entrées supplémentaires demandées par le preneur de lot), l'entreprise SOCATRA intervient à la demande pour réaliser les accès au fur et à mesure du démarrage des chantiers privés.

Les accès aux lots 03 (SOCATRA) et 01 (PRD) sont réalisés en 2020. Ceux du lot 04 (PROSOL) en 2021.

SOCATRA est intervenu en août et septembre 2022 pour transférer le tas de remblai présent sur le lot 02 (MICHAUD) vers le lot 11, évacuer les déchets présents sur le lot 02 et préfigurer les 2 accès au lot 02 (MICHAUD). La pose des bordures et les enrobés ont été réalisés en fin d'année 2022.

Pour pouvoir réaliser le transfert du tas de remblai du lot 02 au lot 11, il a été nécessaire de préfigurer l'entrée commune aux lots 08 et 11.

Les accès au lot 06 (EKOSFER 38 – RDP – PLASTIFAL) sont réalisés par SOCATRA fin février/début mars 2023.

Les cheminements piétonniers sont réalisés. Ils ont été traités avec une finition en 0/31.5 le long de la voirie principale et permettent la réalisation de travaux éventuels des concessionnaires. La finition en sable concassé 0/17 (idem cheminements vers lot 01) sera réalisée une fois tous les raccordements réalisés. Les trottoirs d'entrée de ZAC et de l'aire multimodale ont été réalisés en enrobé coloré (miel) au printemps 2021.

La chaussée bénéficie d'un revêtement en grave bitume qui sera rabotée et remplacée par un enrobé définitif à la fin de la ZAC.

L'éclairage public solaire a été mis en fonction courant octobre 2020.

Les travaux d'espaces verts d'ensemencement du gazon, des prairies fleuries et corridors écologiques ainsi que les plantations PRD et SOCATRA ont été réalisés fin d'année 2020.

Les travaux objet du lot 690 : espaces verts, réalisés par VERDET PAYSAGE phases A1 et A2 partielles ont été réceptionnés avec réserves par le paysagiste ATELIER DU TRIANGLE. Le PV de réception a été signé le 02/02/2021. Le constat de levée des réserves des travaux des phases A1 et A2, pour ce qui concerne les parties communes et les plantations PRD et SOCATRA a été signée le 10 août 2022.

Les travaux de plantation de la parcelle PROSOL ont été réceptionnés le 10 août 2022.

Le broyage de l'ambrosie sur les terrains acquis non cédés est réalisé début novembre 2023 par LES DEFRICHEURS.

Les Panneaux RIS - Totems ont été posés début 2021 y compris le panneau signalétique du lot 03 (SOCATRA).

Les panneaux signalétiques des lots 01 (PRD) et 04 (PROSOL) ont été installés respectivement en avril et en mai 2022.

Le panneau signalétique du lot 02 (MICHAUD) est posé le 20 octobre 2023.

Réseau d'eaux usées :

Les travaux de raccordement du réseau d'eaux usées de la ZAC à la STEP de ST JEAN LE VIEUX ainsi que la réalisation des 3 postes de relevage ont été réalisés durant l'été 2020. Les postes sont fonctionnels : mise en route effectuée par l'entreprise après prise d'abonnement électrique par la

CCRAPC en fin d'année 2020. Un contrat d'entretien des postes est conclu par la CCRAPC avec SOGEDO à effet au 1^{er} janvier 2023.

Réseau d'eau potable SIEAVR

Par courrier du 21 mai 2019, le syndicat des eaux confirme la prise en charge financière de la conduite principale d'eau potable située à l'intérieur de la ZAC. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise ROUX TP et ont été réceptionnés sur le 1^{er} semestre 2020.

Réseau électrique ENEDIS

Une convention pour l'alimentation haute tension de la ZAC et des postes de transformation publique a été signée fin 2019 pour un montant de 135 287.97 € HT

Un devis pour l'alimentation électrique de la pompe de refoulement située sur la commune de Saint Jean le Vieux a été signé pour un montant de 55 013.46 € HT

La mise en service des 2 postes HTA et le raccordement HTA de la ZAC ont été réalisés le 04 novembre 2020.

Toutefois, un avenant à la convention de raccordement doit être conclu avec ENEDIS pour mise à jour de la puissance sollicitée pour la ZAC. En effet, suite aux 1ers permis de construire déposés et notamment celui concernant PROSOL (L'ATELIER DU FROMAGE) le bilan global de la puissance souscrite pour la ZAC est insuffisant.

De 3.5MW, la demande est portée à 9MW.

Une convention pour l'installation d'un nouveau poste de distribution publique d'électricité a été signée avec ENEDIS pour l'alimentation électrique du lot 02 (MICHAUD) le 4 août 2022 pour un montant de 11 757.60 € HT.

L'avenant à la convention de raccordement pour porter la puissance réservée à la ZAC à 9MW est signé le 3 février 2023. La plus - value totale (compris installation poste distribution publique MICHAUD) est de 14 158 € HT.

Les travaux d'installation du nouveau poste de distribution publique d'électricité pour l'alimentation électrique du lot 02 (MICHAUD) sont réalisés en mars 2023 par l'entreprise SERPOLLET, sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS.

Réseau Gaz GRDF

Une convention a été signée en 2019 avec GRDF. Le coût du réseau gaz à l'intérieur de la ZAC est supporté par GRDF.

La mise en service gaz de la ZAC a été effectuée par GRDF le 10/11/2020.

Réseau télécom – ORANGE

Le câblage et le raccordement s'effectuera au fur et à mesure de l'arrivée des acquéreurs.

Le lot N°03 (SOCATRA) a été le 1^{er} raccordé, le 15/03/2021. Le lot N°01, PRD et le lot N°4 PROSOL ont été raccordés en 2022.

Réseau fibre optique SIEA

Par courrier de décembre 2019, le SIEA confirme la prise en charge financière du déploiement de la fibre optique sur la ZAC. L'aménageur a la charge du génie civil du réseau. Le plan de récolement a été adressé au SIEA fin juillet 2020 pour que celui-ci lance ses études.

Après plusieurs décalages, le câblage de la commune de PONT D'AIN devait démarrer en janvier 2022 pour un réseau opérationnel pour la ZAC à l'automne 2022. En avril 2022, le réseau est annoncé opérationnel pour début novembre 2022. En octobre 2022, la date est reportée au 18 janvier 2023.

Pas d'éligibilité au 18 janvier 2023. Le réseau est annoncé opérationnel 2ème quinzaine de février 2023. Nouveau report à mi-mai puis à fin juin au pire juillet/août. Intervention du Président de la CCRAPC auprès de Damien ABAD fin mai => la ZAC sera éligible au 30 juin 2023.

Abonnement possible à partir de la 1ère semaine de juillet 2023.

16 lignes sont créées, avec un potentiel de 14 lignes supplémentaires sur la ZAC.

A l'occasion des travaux de fibrage, l'adressage des lots a été complété (voir en annexe 4).

Parcours pédagogique :

Un parcours pédagogique composé de 9 panneaux bois a été mis en place en mai 2022 pour faire découvrir la zone.

Travaux suite contrôle DREAL :

Un contrôle par la DREAL a eu lieu le 27 septembre 2022 sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 janvier 2016 modifié le 25 juin 2019.

Le rapport de cette visite a été diffusé le 16 décembre 2022. Il conclut à la conformité de l'aménagement mais demande à poursuivre la mise en œuvre des mesures en respectant les échéances :

- **Au 31 janvier 2023 concernant la mesure MS2, suivi de l'efficacité des mesures ERC**
- **Au 31 mars 2023 concernant les mesures MR3 et MR4 (aménagement complémentaire aire œdicnème criard et plantations)**

Mesure MS2 :

Commande de la prestation passée à ECOTOPE pour 3 périodes (2023 – 2024 – 2028) le 23 février 2023.

Pour les périodes suivantes, la mesure MS2 sera à charge de la CCRAPC. Un transfert de l'autorisation sera à prévoir à la clôture de la ZAC avec demande de changement de bénéficiaire.

Mesure MR3 (tolérance délai accordé par DREAL : fin d'année 2023) :

Pour les clôtures et plantations demandées en mesure MR3, un arbitrage de la DREAL a été demandé par courrier le 20 avril 2023 suite à échange avec l'écologue APUS.

La consultation travaux s'est déroulée fin octobre 2023.

Les travaux commandés aux DEFRICHEURS le 23 novembre 2023 sont programmés en janvier 2024.

Mesure MR4 (tolérance délai accordé par DREAL : fin d'année 2023) :

Le remplacement des végétaux morts et la réalisation du corridor Nord Sud entre lots 02 et 03 sont programmés en janvier et février 2024 (travaux à réaliser par VERDET).

2.4. Urbanisme

Le PLU de Saint Jean de Vieux a été annulé en 2013.

En date du 6 février 2015, M. le Préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique la ZAC et emportant mise en compatibilité les PLU de Saint Jean le Vieux et Pont d'Ain.

La commune de Saint Jean le vieux a procédé en 2018 à une étude pour une nouvelle élaboration de PLU. Plusieurs échanges ont eu lieu fin 2018, notamment suite à l'évolution des aléas du risque inondation pour amender le projet de PLU en tenant compte des enjeux de la ZAC.

Le nouveau PLU de Saint Jean le Vieux a été délibéré en conseil municipal le 06/02/2019.

Le PLU de Pont d'Ain permet la réalisation de la ZAC

2.5. Commercialisation

Sur l'année 2023 :

- **L'acte de vente du lot 06 avec CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE + FINAMUR + NORBAIL IMMOBILIER (preneur à crédit-bail : EKOSFER IMMOBILIER 38 (RDP - PLASTIFAL)) est signé le 7 avril 2023.**
PLASTIFAL informe le 3 mai 2023 de l'arrêt de son projet sur ECOSPHERE INNOVATION PM : l'acte de vente rappelle que le CCCT prévoit que la construction doit être édiflée dans un délai de 36 mois à compter de la délivrance du PC purgé du recours des tiers (PC délivré le 4 juillet 2022).
- **L'acte de vente du lot 10 avec la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AIN est signé le 29 août 2023.**
Les travaux de construction démarrent en octobre 2023.
- **Le projet d'EXPRESSION VERTE sur le lot 05 est abandonné le 14 octobre 2023. La promesse signée le 3 décembre 2021 avait été prorogée plusieurs fois et jusqu'au 29 septembre 2023. La vente des locaux actuels d'EXPRESSION VERTE n'a pas abouti. L'arrêté portant retrait du PC est délivré par la Commune de PONT D'AIN le 7 novembre 2023.**

Liste des actes et avant-contrats au 31/12/2023 :

ZAC ECOSPHERE INNOVATION - Liste des actes et avant-contrats VENTE 2019 - 2023								
N° Lot	Acquéreur	Date de signature de l'avant-contrat de vente	Date de signature de l'acte de vente	Prix € HT/m ²	Montant HT	+ Accès suppl.	Surface de la parcelle en m ²	SDP par lot en m ²
1	PRD	06/05/2019	24/09/2020	29,00 €	3 836 004,00 €		132 276	55 000
2	MICHAUD	07/02/2022	15/09/2022	35,00 €	1 307 075,00 €	5ème entrée à distance	37 345	18 500
3	SOCATRA	09/10/2019	26/06/2020	33,00 €	660 000,00 €	5 000 €	20 000	10 000
4	PROSOL	01/03/2021	02/09/2021	35,00 €	1 410 150,00 €	10 000 €	40 290	24 000
6	CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE + FINAMUR + NORBAIL IMMOBILIER (preneur à crédit-bail : EKOSFER IMMOBILIER 38 (RDP - PLASTIFAL))	10/02/2022	07/04/2023	37,50 €	446 363,00 €	10 000 €	11 903	5 000
10	Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ain	30/09/2022	29/08/2023	38,00 €	239 020,00 €		6 290	3 000

2.6. Recettes enregistrées en 2023

Les recettes enregistrées en 2023 pour un montant de 695 383 € HT correspondent à :

- Vente lot 06 - CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE + FINAMUR + NORBAIL IMMOBILIER (preneur à crédit-bail : EKOSFER IMMOBILIER 38 (RDP - PLASTIFAL)) : 11 903m² au prix de 37,50€/m² soit 446 363 € HT + 10 000 € HT pour le 2ème accès
- Vente lot 10 - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AIN : 6 290m² au prix de 38€/m² soit 239 020 € HT

Le montant des recettes cumulées au 31/12/2023 est de 10 141 644 € HT (dont 2 218 032 € de participation du Concédant)

2.7. Dépenses enregistrées en 2023

Les dépenses enregistrées en 2023 s'élèvent à 127 052 € HT et se répartissent comme suit :

- 1 725 € HT correspondant aux frais d'acte pour la constitution de l'ASL
- 49 942 € HT pour les travaux (accès aux lots, branchement EU du lot 10, signalisation parking multimodal, reprise de bornes)
- 12 532 € HT d'honoraires
- 7 655 € HT de frais divers (dont 5 205 € HT de broyage d'ambroisie)
- 498 € HT de frais financiers.
- 54 700 € HT de rémunération du concessionnaire.

Les dépenses enregistrées en cumul au 31/12/2023 s'élèvent à 6 392 918 € HT.

2.8. Trésorerie de l'opération

En tenant compte des mouvements de TVA et du versement d'un 1er acompte à la CCRAPC du solde d'exploitation de 450 000 € fin mars 2023 (cf avenant n°4 au traité de concession), **la trésorerie de l'opération au 31/12/2023 s'élève à + 3 298 726 €**

Un compte à terme est ouvert le 12 avril 2023 pour rémunérer l'excédent de trésorerie.
2 250 000 euros sont placés pour 3 ans, jusqu'au 12 avril 2026

2.9. Financement de l'opération

Dans le but de financer les opérations d'acquisition foncière et les premières dépenses relatives au démarrage des travaux de la ZAC ECOSPHERE, SEMCODA et BEA ont sollicité un prêt auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté.

Une convention d'ouverture de crédit et d'accompagnement de 4 M€ a été signée par BEA et SEMCODA début 2020 pour une durée de 12 mois.

Par délibération en date du 12/09/2019, l'autorité concédante (CCRAPC) a apporté sa garantie à hauteur de 80%.

En octobre 2020, la trésorerie est suffisante suite aux ventes SOCATRA et PRD.

Fin d'année 2020, la clôture de la ligne de crédit de 4 M€ est effective.

Le compte bancaire à la Banque Populaire est conservé pour la gestion de l'opération ECOSPHERE avec frais de commission de compte à 0.05%.

2.10. Inauguration de l'opération

L'évènement qui s'est déroulé les 20 et 21 mai 2022 a rencontré un franc succès.

La Collectivité a reçu de nombreux très bons retours, de la part des partenaires du projet, des élus, des scolaires, des usagers, de la presse.

Il était important pour la Collectivité de partager largement le travail et la réalisation concrète et très réussie de tant d'années d'investissement.

La mobilisation et la participation de tous les intervenants du projet ont été très appréciées.

Mardi 31 mai 2022

ACTU ÉCONOMIE 5

PONT-D'AIN

Trente ans après, Écosphère Innovation est sortie de terre



Les officiels ont pu découvrir une maquette de la fortification de la Bâte de Vieu-sous-Varey reconstituée par les équipes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Photo Progris/Heuri BARTH

Écosphère Innovation est enfin née. À travers la découpe du ruban tricolore de cette nouvelle zone d'activités économiques au cœur du département, les élus ont communiqué la genèse parfois compliquée de la création de ce site dédié à l'activité économique et au développement industriel.

Chapeaux et lunettes de soleil obligatoires, samedi 21 mai en fin de matinée pour l'inauguration de la nouvelle zone d'activités économiques du Pont-Rompu, par-

don, de Écosphère Innovation. Même si le discours officiel du président de la communauté de communes de Rives de l'Ain-Pays du Cerdon (CCRAPC), Thierry Dupuis, avait oublié son discours, dans sa demeure neuviéroise, il a tenu à rappeler toute l'histoire de cette nouvelle zone d'activités économiques, portée sur les forts baptismaux au début des années 1990.

« Un dossier particulier »

Bernard Perret, directeur de la Semcooda, a rappelé « une opéra-



L'intervention inaugurale du président de la Communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon, Thierry Dupuis. Photo Progris/Heuri BARTH

tion exemplaire en partenariat avec une collectivité », ponctué de « nombreux obstacles en matière d'environnement et de politique dans ce dossier particulier ». Enfin, il a souligné « la réussite d'un groupe associé lié à ce projet, à savoir Praila aménagement (Semcooda) et Brunet éco aménagement (Groupe Brunet). Avec les nouvelles lois, la mise en place de ces groupes associés a visiblement vé-

cu ». Jean Chabry, ancien président de la (CCRAPC) a également rappelé « les normes qui ont évolué et les obligations impératives pour l'élaboration de cette zone, comme d'une "incontenance normative" ». Marie-Christine Chapel, vice-présidente du conseil départemental, a quant à elle souligné « la persévérance des élus porteurs de ce projet dans l'innovation ». À travers les différentes interventions, le public a bien

compris que la création d'Écosphère Innovation n'avait pas été un long fleuve tranquille, mais la CCRAPC a maintenant sa zone d'activités économiques, dans un contexte de préservation de l'environnement et du biotope de la faune sauvage, où l'indécision criard, oiseau migrateur protégé, pourra toujours profiter de son habitat protégé sur les bords de l'Ain.

De notre correspondant, Heuri BARTH

La Voix de l'Ain
 VENDREDI 27 MAI 2022

VALLÉE DE L'AIN

30

Inauguration de la ZAC Écosphère innovation

PONT-D'AIN L'inauguration a eu lieu le samedi 21 mai dernier.

C'est dans les années 90 que la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, en concertation avec les communes concernées, a initié la création d'une nouvelle ZAC intercommunale à vocation d'activités sur le territoire des communes de Pont-d'Ain et de Saint-Jean-le-Vieux. La volonté était de créer une zone d'activités économiques communautaire conforme au schéma de cohérence territoriale Supuy-Côtière-Plaine de l'Ain. Il fallait aussi favoriser le maintien de l'emploi local avec l'implantation de nouvelles entreprises et de développer



THIERRY DUPUIS, Président de la comsom, L. Dagulier, en charge du projet, et Fabienne Charmetant, maire de Pray.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

« Idéalement située, cette zone d'aménagement concorde répond aux exigences des aménageurs, la Semcooda avec sa marque Praila Aménagement et le groupe Brunet », explique Thierry Dupuis, le président de la communauté. « Des parcelles ont été conçues et équipées spécialement pour l'accueil d'entreprises à vocation industrielle, artisanale, tertiaire et logistique ». Les objectifs environnementaux sont devenus des atouts, avec une attention particulière apportée au bâti afin de ne pas perturber la faune et la flore : « en créant des cheminements piétons, en préservant les espaces agricoles environnants, en créant des espaces destinés à la préservation d'espèces protégées ou à protéger, comme l'indécision criard », précise Laurence Dagulier, en charge du projet depuis 14 ans.

En chiffres

Surface aménageable, 33 ha. 11 lots disponibles. Il en reste encore 2. Espaces semi-naturels de 13 077 m². Linière de haies plantées de 275 m. Prairie Reure de 912 m². Aire de nidification de dindons criards de 10 147 m².



LES ÉLÈVES.

Ils ont été accueillis le veille de l'inauguration pour une présentation approfondie des feuilles archéologiques, de la mare sèche, des entreprises implantées sur le site. Après une gestion visant à maîtriser les impacts, l'espace d'activités Écosphère Innovation optimise les nombreuses contraintes environnementales pour en faire des atouts et une valeur ajoutée. Photo LB



JEAN CHABRY. À l'initiative du projet, M-C Chapel, Jean-Pierre Brunet, Bernard Perret et Thierry Dupuis coupent le ruban inaugural. Photo LB



L'ATELIER DU FROMAGE. Il rassemble 3 activités principales : l'affinage, le découpe et le conditionnement d'une centaine de références de fromages.

3/ Poursuite de l'opération : 2024 et au-delà

3.1. Maîtrise foncière

Chemin des Agneloux et remise partielle des ouvrages :

Nombreux échanges autour du déclassement et du transfert du Chemin des Agneloux.

Pour vérifier la solution la plus appropriée pour opérer le transfert, l'aménageur a organisé un rendez-vous avec le géomètre et les 3 DGS (PONT D'AIN, SAINT JEAN LE VIEUX, CCRAPC) le 23 septembre 2022.

Le PV de remise partielle des ouvrages constituant la voirie et comprenant la raquette de stationnement à l'entrée du site (entretien des espaces verts de ces zones à réaliser (hors ASL), réseau EU et poste de relevage/refoulement à entretenir, borne VEH à exploiter, pouvoir de police, points d'eau incendie, éclairage public) est établi le 14 décembre 2022.

Le PV de remise partielle des ouvrages est signé de toutes les parties en avril 2023 (voir document en annexe 5).

La CCRAPC et la Commune de PONT D'AIN délibèrent respectivement le 25 mai 2023 et le 19 juin 2023 pour la reprise des ouvrages (équipements publics de la ZAC).

La délibération de la CCRAPC du 25 mai 2023 est précisée dans la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023 (numéros des parcelles).

La signature des 2 actes de rétrocession intervient le 5 janvier 2024

Réserves indiquées au PV de remise des ouvrages : remplacement des arbres morts, remise en place de 2 bornes bois, remplacement des bordures effondrées à l'entrée du parking multimodal, finition en sable concassé 0/17 des trottoirs (idem cheminement vers lot 1) une fois tous les raccordements réalisés, raboutage du revêtement grave bitume de la chaussée et mise en œuvre de l'enrobé définitif

3.2 Urbanisme

Une régularisation de la largeur des voiries de la ZAC sera nécessaire dans la prochaine modification du PLU de Pont d'Ain.

3.3. Etudes et travaux d'aménagement

3.3.1. Etudes opérationnelles

Les études réglementaires sont terminées. Néanmoins, une possibilité d'optimisation est envisageable. En effet, la prairie fleurie d'un hectare située à l'entrée de la ZAC, pourrait éventuellement être déplacée et la surface libérée serait alors constructible (aléa faible au niveau des

risques d'inondation). Ce déplacement nécessite la validation d'un écologue puis l'accord de le DREAL (M. CHATELAIN).

3.3.2. Travaux

La réalisation des deux voiries en antenne était prévue d'être lancée ultérieurement lors de tranches de travaux optionnelles en fonction du découpage des lots pour les besoins des acquéreurs. L'état d'avancement de la commercialisation et plus particulièrement l'acte de vente signé avec la société PROSOL ainsi que les promesses de vente signées en début d'année 2022 permettent la suppression des travaux des deux antennes.

Le bilan de ZAC a été mis à jour en 2022 pour prendre en compte la suppression de ces travaux.

D'autre part, les accès aux lots privés seront réalisés au fur et à mesure du démarrage des travaux des lots privés et nécessiteront un aménagement spécifique notamment pour permettre la traversée de la noue de collecte des eaux pluviales.

En janvier 2024 sont programmés la réalisation du corridor écologique entre les lots 02 et 03, ainsi que la bande d'espace vert à l'avant du lot 02.

3.4. Commercialisation

La commercialisation de la zone va se poursuivre sur toute la durée de la concession.

3.5. Recettes prévisionnelles en 2024

En 2024, il est prévu **652 136 € HT** de recettes :

- Vente lots 07 et 09 – USI2M / SCI ECOSPHERE : 242 616 € HT
- Vente lot 08 – BEA : 409 520 € HT

3.6. Dépenses prévisionnelles en 2024

Les dépenses prévisionnelles vont s'élever à **222 910 € HT** et se décomposent comme suit :

- Frais d'actes : 6 716 € HT
- Travaux : 109 478 € HT
- Honoraires : 28 696 € HT
- Frais divers : 23 586 € HT
- Frais financiers : 498 € HT
- Rémunération du concessionnaire : 53 936 € HT

3.7. Evolution du bilan prévisionnel

	Proposition de variation entre bilan :	2022	2023	Ecart
Recettes	Augmentation prix de vente lot 05	176 840 €	193 275 €	16 435 €
Dépenses	1ère phase d'aménagement	2 553 625 €	2 596 286 €	42 661 €
	Aléas et imprévus	532 795 €	490 134 € -	42 661 €
	Etude de marché	39 000 €	- € -	39 000 €
	Etude géotechnique	30 000 €	7 645 € -	22 355 €
	Géomètre (topo, plans de vente et bornages)	70 000 €	40 000 € -	30 000 €
	Coordonateur SPS	42 874 €	8 000 € -	34 874 €
	Frais divers (AO, repro, ...)	25 000 €	5 000 € -	20 000 €
	Frais de communication et publicité	150 000 €	70 000 € -	80 000 €
	Impôts et taxes (TFNB)	149 400 €	20 000 € -	129 400 €
		soit un gain sur bilan de € HT		372 064 €

Annexe 1 : Bilan financier prévisionnel au 31 décembre 2023

Annexe 2 : Tableau des acquisitions 2023

Annexe 3 : Tableau des cessions 2023

Annexe 4 : Adressage des lots

Annexe 5 : Remise d'ouvrage

Communauté de communes des Rives de l'Ain et du Pays du Cerdon
AMENAGEMENT DE LA ZAC ECOSPHERE INNOVATION

Mise à jour BILAN de ZAC au 31/12/2023

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_053-DE



	BILAN € HT CRAC 2019	BILAN € HT MAJ 31/12/2020	BILAN € HT MAJ 31/12/2021	BILAN € HT MAJ 31/12/2022	BILAN € HT MAJ 31/12/2023	ECART 2022-2023	Commentaires
RECETTES HT	11 201 783	11 201 783	11 607 284	11 748 500	11 764 935	16 435	
Recettes foncières	8 983 751	8 983 751	9 389 252	9 530 468	9 546 903	16 435	
Phase 1 (dorsale principale)							
Nb S. Cessibles Prix							
11 524 m² 42,9 €/m²	6 365 722	1 864 718	352 680	493 896	493 896		
cession SOCATRA (26/06/2020)		665 000	665 000	665 000	665 000		
cession TRIO INVEST - PRD (24/09/2020)		3 836 004	3 836 004	3 836 004	3 836 004		
EXP-VERTE (2022=>2023)			176 840	176 840	193 275		
cession MICHAUD (15/09/2022)			1 307 075	1 307 075	1 307 075		
cession Fédération Chasseurs Ain (29/08/2023)			239 020	239 020	239 020		
Total cession Ph1	211 730 m² 31,7 €/m²						16 435 Abandon EXPRESSION VERTE le 14/10/2023 => prix de vente augmenté et porté à 45 euros HT/m²
Phase 2 (antenne secondaire au Nord)							
13 165 m² 40,0 €/m²	2 570 365	2 570 365	536 120	526 600	526 600		
cession PROSOL - SAS PONT D'AIN (02/09/2021)			1 420 150	1 420 150	1 420 150		
cession RDP Holding (07/04/2023)			456 363	456 363	456 363		
BEA - Village d'entreprise (2022=>2023=>2024)			400 000	409 520	409 520		
Total cession Ph2	75 596 m² 37,2 €/m²						
Surface cédée au 31/12/2023							
248 104 m² 31,9 €/m²							
Reste 39 222 m² 41,4 €/m²							
287 326 m²							
Actualisation des prix de vente	47 664	47 664	0	0			
Participations du Concédant	2 218 032	2 218 032	2 218 032	2 218 032	2 218 032	0	
Equilibre de l'opération	2 218 032	2 218 032	2 218 032	2 218 032	2 218 032		
compensation GFA (4,15% travaux)	0	0	0	0	0		
DEPENSES HT	10 243 704	10 235 807	8 552 415	8 552 415	8 196 787	-355 628	
Acquisitions foncières auprès de la CCRAPC	2 264 869	2 264 869	2 264 869	2 264 869	2 264 869	0	
Superficie ZAC	498 715 m²						
Acquisitions							
328 674 m²	2 218 032	2 218 032	2 218 032	2 218 032	2 218 032		
Frais d'actes Concédant - Concessionnaire	46 837	46 837	46 837	46 837	46 837		
Travaux	5 332 624	5 332 625	3 820 336	3 820 336	3 820 336	0	
Travaux d'infrastructure compris aléas et imprévus							
1ère phase d'aménagement							
Travaux primaires	3 895 558	3 705 257	3 060 026	2 553 625	2 596 286	42 661	Balance avec poste aléas et imprévus pour prise en compte surcoût totems et travaux de remplacement des végétaux
Travaux de finition							
2ème phase d'aménagement	783 023	783 023					
3ème phase d'aménagement (STEP)	487 725	487 725	487 725	487 725	487 725		
Raccordement ENEDIS	0	190 301	190 301	204 459	204 459		
Brancht AEP	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000		
Aléas et imprévus				532 795	490 134	-42 661	Balance avec poste travaux primaires pour prise en compte surcoût totems et travaux de remplacement des végétaux
Actualisation et révisions de prix	161 319	161 319	77 284	36 732	36 732		
Honoraires	767 861	767 861	736 870	736 870	610 641	-126 229	
Etude de marché	39 000	39 000	39 000	39 000	0	-39 000	Poste ramené à 0 - pas de dépense d'étude de marché
Urbaniste - Architecte - Paysagiste de ZAC-Moe VRD (yc maquette 3D)	425 000	425 000	410 051	410 051	410 051		
AMO AEU - Ecologue (EODD - GAGET) - Mission alim et agric durable	40 000	40 000	40 118	50 223	50 223		
Ecologue Oedicienème							
Concédant							
Etude d'impact complémentaire+ Loi eau	30 000	30 000	30 000	21 225	21 225		
Autres études (trafic, acoustiques, énergies renouvelables, carottage...)	24 000	24 000	24 000	22 670	22 670		
Etude géotechnique	30 000	30 000	30 000	30 000	7 645	-22 355	Poste ramené au montant facturé - Plus d'étude géotechnique à prévoir
Géomètre (topo, plans de vente et bornages)	70 000	70 000	70 000	70 000	40 000	-30 000	Montant diminué pour correspondre à la réalité des travaux exécutés + provision pour travaux à venir
Coordonateur SPS	42 874	42 874	42 874	42 874	8 000	-34 874	Montant diminué pour correspondre à la réalité des prestations réalisées exécutées + provision pour mission à venir
Avocats / Conseils	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000		
Révisions de prix	41 987	41 987	25 827	25 827	25 827		
Frais	372 400	372 400	372 400	372 400	143 000	-229 400	
Frais divers (AO, repro, ...)	25 000	25 000	25 000	25 000	5 000	-20 000	Montant diminué pour correspondre à la réalité des dépenses actuelles + provision pour dépenses à venir
Frais de communication et publicité	150 000	150 000	150 000	150 000	70 000	-80 000	Montant diminué pour correspondre à la réalité des dépenses actuelles + provision pour dépenses à venir
Archéologie préventive et redevance INRAP					0		
Garantie d'achèvement des travaux					0		
Frais d'entretien des terrains acquis non cédés	48 000	48 000	48 000	48 000	48 000		
Impôts et taxes (TFNB)	149 400	149 400	149 400	149 400	20 000	-129 400	Montant diminué pour correspondre à la réalité des dépenses actuelles + provision pour dépenses à venir
Frais financier	135 840	135 840	55 000	55 000	55 000	0	
Emprunt / ligne de crédits	135 840	135 840	55 000	55 000	55 000		
Participations	214 402	206 504	147 232	147 232	147 232	0	
Participation au concédant (compensation GFA)	214 402	206 504	147 232	147 232	147 232		
Concessionnaire	1 155 709	1 155 709	1 155 709	1 155 709	1 155 709	0	
Etudes préopérationnelles, dossier de réalisation	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000		
Acquisitions foncières	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000		
Gestion des études et travaux	364 080	364 080	364 080	364 080	364 080		
Commercialisation	555 629	555 629	555 629	555 629	555 629		
Gestion administrative et financière de l'opération	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000		
Liquidation	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000		
RESULTAT HT	958 078	965 975	3 054 869	3 196 085	3 568 148	372 063	

Communauté de communes des Rives de l'Ain et du Pays du Cerdon
Annexe 01 - AMENAGEMENT DE LA ZAC ECOSPHERE INNOVATION
BILAN CRAC au 31/12/2023

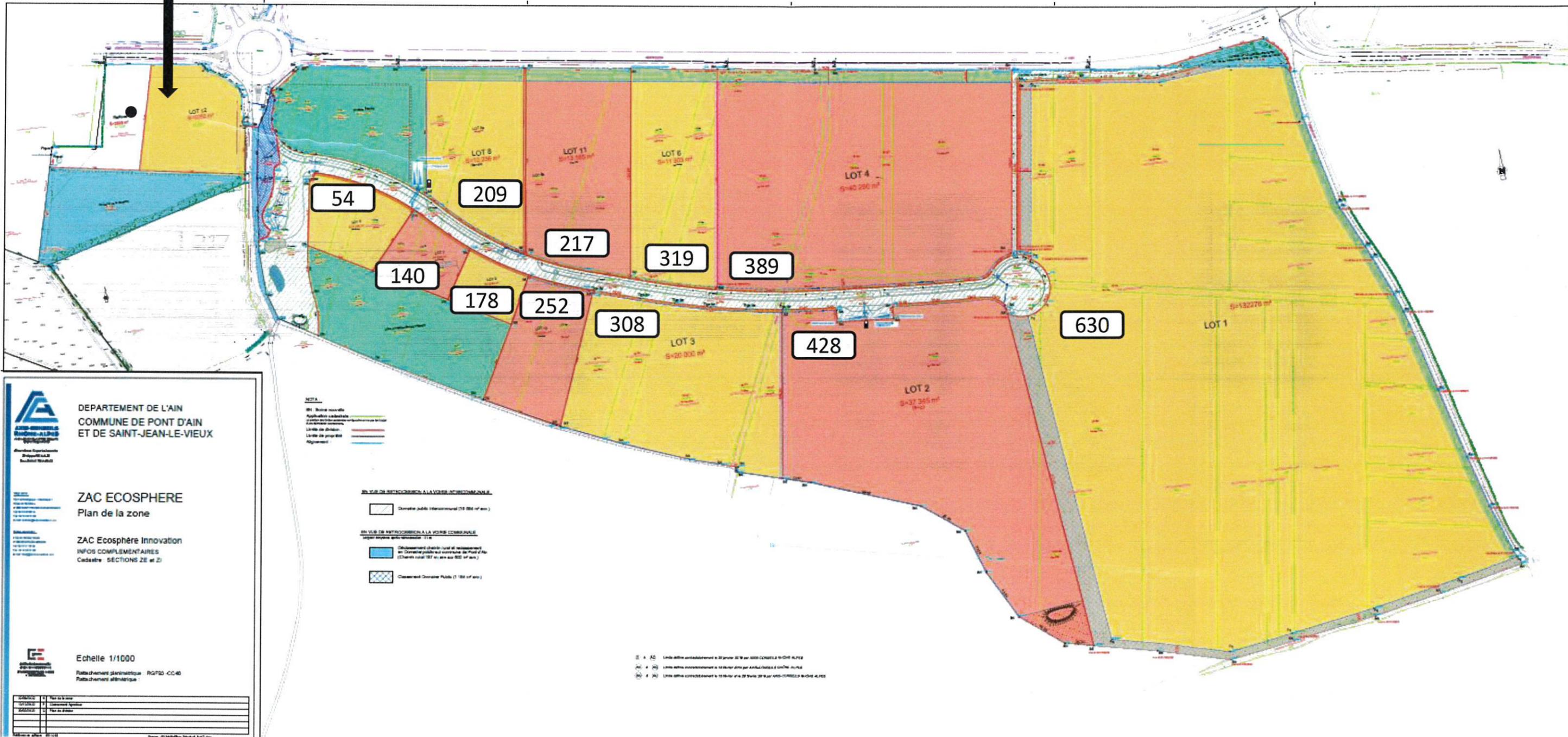
Envoyé en préfecture le 12/06/2024
 Reçu en préfecture le 12/06/2024
 Publié le
 ID : 001-200029999-20240530-C_2024_053-DE

	BILAN € HT MAJ 31/12/2022	BILAN € HT MAJ 31/12/2023	% Avert	5 2022	Cumul au 31/12/2022	6 2023	Cumul au 31/12/2023	7 2024	8 2025	9 2026	10 2027	11 2028	12 2029	13 2030	14 2031	15 2032	TOTAL
RECETTES HT	11 748 500	11 764 935	86%	1 307 075	9 446 281	695 383	10 141 644	652 136	971 155	0	0	0	0	0	0	0	11 764 935
<i>Recettes foncières</i>	<i>9 530 488</i>	<i>9 546 903</i>	<i>83%</i>	<i>1 307 075</i>	<i>7 228 229</i>	<i>695 383</i>	<i>7 923 612</i>	<i>652 136</i>	<i>971 155</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>9 546 903</i>
<i>Phase 1 (dorsale principale)</i>																	
Nb S. Cessibles Prix																	
cession SOCATRA (26/06/2020)	11 524 m² 42,9 €/m²	493 896			493 896			242 616	251 280								493 896
cession TRIO INVEST - PRD (24/09/2020)	20 000 m² 33,3 €/m²	665 000			665 000												665 000
EXP. VERTE (2022-2023)	132 276 m² 29,0 €/m²	3 836 004			3 836 004												3 836 004
cession MICHAUD (15/09/2022)	4 295 m² 45,0 €/m²	193 275			193 275				193 275								193 275
cession Fédération Chasseurs Ain (20/08/2023)	37 345 m² 35,0 €/m²	1 307 075		1 307 075	1 307 075		1 307 075										1 307 075
Total cession Ph1	211 730 m² 31,8 €/m²	239 020			239 020		239 020										239 020
<i>Phase 2 (antenne secondaire au Nord)</i>																	
cession PROSOL - SAS PONT D'AIN (02/09/2021)	13 165 m² 40,0 €/m²	526 600			526 600				526 600								526 600
cession RDP Holding (07/04/2023)	40 290 m² 35,2 €/m²	1 420 150			1 420 150		1 420 150										1 420 150
BEA - Village d'entreprise (2022-2023-2024)	11 903 m² 38,3 €/m²	456 363			456 363		456 363										456 363
Total cession Ph2	75 596 m² 37,2 €/m²	409 520			409 520		409 520										409 520
Surface cédée au 31/12/2023																	
Reste	248 104 m² 31,9 €/m²	39 222 m² 41,4 €/m²															
287 326 m²																	
Actualisation des prix de vente	0																
<i>Participations du Concédatant</i>	<i>2 218 032</i>	<i>2 218 032</i>	<i>100%</i>	<i>0</i>	<i>2 218 032</i>	<i>0</i>	<i>2 218 032</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2 218 032</i>
Equilibre de l'opération compensation GFA (4,15% travaux)	2 218 032	2 218 032	100%	0	2 218 032	0	2 218 032	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 218 032
<i>Autres participations</i>																	<i>0</i>
Participations CD01, SIEA, ETAT A préciser ultérieurement																	0
DEPENSES HT	8 552 415	8 196 787	78%	314 476	6 265 867	127 052	6 392 918	222 910	188 816	1 226 456	15 906	15 906	18 831	15 906	15 906	83 230	8 196 787
<i>Acquisitions foncières auprès de la CCRAPC</i>	<i>2 264 869</i>	<i>2 264 869</i>	<i>99,4%</i>	<i>-4 258</i>	<i>2 249 711</i>	<i>1 725</i>	<i>2 251 436</i>	<i>6 716</i>	<i>6 716</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2 264 869</i>
Superficie ZAC Acquisitions	498 715 m²																
Frais d'actes Concédant - Concessionnaire	328 674 m²																
2 218 032	2 218 032	100%		2 218 032	2 218 032		2 218 032										2 218 032
46 837	46 837	71%	-4 258	31 679	1 725	33 404	6 716	6 716									46 837
Travaux	3 820 336	3 820 336	67%	89 324	2 523 739	49 942	2 573 681	109 478	75 384	1 061 793	0	0	0	0	0	0	3 820 336
<i>Travaux d'infrastructure compris aléas et imprévus et révisions</i>																	
1ère phase d'aménagement Travaux primaires Travaux de finition	2 553 625	2 596 286	91%	77 067	2 316 181	49 942	2 366 123	45 000	13 307	13 307	158 549						2 437 736
2ème phase d'aménagement	0	0															158 549
3ème phase d'aménagement (STEP)	487 725	487 725	0%							487 725							487 725
Raccordement ENEDIS	204 459	204 459	99%	11 758	202 059		202 059	2 400									204 459
Branchement AEP	5 000	5 000	100%		5 000		5 000										5 000
Aléas et imprévus	532 795	490 134	0%														490 134
Actualisation et révisions de prix	36 732	36 732	1%	499	499		499	50 000	50 000	390 134							36 732
12 078	12 078							12 078	12 078								
Honoraires	736 870	610 641	74%	17 569	437 158	12 532	449 690	28 696	28 696	70 043	5 099	5 099	8 024	5 099	5 099	5 099	610 641
Etude de marché	39 000	0															0
Urbaniste - Architecte - Paysagiste de ZAC-Moe VRD (yc maquette 3D)	410 051	410 051	76%	14 586	306 256	6 926	313 182	19 374	19 374	58 122			2 925				410 051
AMO AEU - Ecologue (EODD - GAGET) - Mission alim et agric durable	50 223	50 223	83%	1 330	41 448		41 448	2 925	2 925								50 223
Ecologue Oedionème Concédant	21 225	21 225	94%		19 900		19 900			1 325							21 225
Etudes complémentaires Loi eau	22 670	22 670	95%		21 535		21 535	378	378								22 670
Autres études (trafic, acoustiques, énergies renouvelables, carottage...)	30 000	7 645	100%		7 645		7 645										7 645
Etude géotechnique	70 000	40 000	93%	1 653	31 835	5 606	37 241	920	920								40 000
Géomètre (topo, plans de vente et bornages)	42 874	8 000	48%		3 800		3 800			4 200							8 000
Coordonnateur SPS	25 000	25 000	20%		4 940		4 940	2 229	2 229	2 229	2 229	2 229	2 229	2 229	2 229	2 229	25 000
Avocats / Conseils	25 827	25 827	0%		0		0	2 870	2 870	2 870	2 870	2 870	2 870	2 870	2 870	2 870	25 827
Révisions de prix	372 400	143 000	41%	45 181	50 726	7 655	58 381	23 586	23 586	23 586	2 310	2 310	2 310	2 310	2 310	2 310	143 000
Frais divers (AO, repro, ...)	25 000	5 000	27%	83	1 136	204	1 340	407	407	407	407	407	407	407	407	407	5 000
Frais de communication et publicité	150 000	70 000	44%	26 784	29 889	1 210	31 099	12 967	12 967	12 967							70 000
Archéologie préventive et redevance INRAP																	
Garantie d'achèvement des travaux	48 000	48 000	48%	17 067	17 067	6 005	23 072	8 309	8 309	8 309							48 000
Frais d'entretien des terrains acquis non cédés	149 400	20 000	14%	1 246	2 634	236	2 870	1 903	1 903	1 903	1 903	1 903	1 903	1 903	1 903	1 903	20 000
Impôts et taxes (TFNB)	55 000	55 000	70%	237	37 730	498	38 228	498	498	498	498	498	498	498	498	498	55 000
Frais financier	55 000	55 000	70%	237	37 730	498	38 228	498	498	498	498	498	498	498	498	498	55 000
Emprunt / ligne de crédits	147 232	147 232	73%	0	107 201	0	107 201	0	0	0	0	0	0	0	0	0	147 232
Participations	147 232	147 232	73%	0	107 201	0	107 201	0	0	0	0	0	0	0	0	0	147 232
Participation au concédant (compensation GFA)	147 232	147 232	73%	0	107 201	0	107 201	0	0	0	0	0	0	0	0	0	147 232
Concessionnaire	1 155 709	1 155 709	79%	166 421	859 601	54 700	914 301	53 936	53 936	70 536	8 000	23 000	1 155 709				
Etudes préopérationnelles, dossier de réalisation	65 000	65 000	100%		65 000		65 000										65 000
Acquisitions foncières	36 000	36 000	100%		36 000		36 000										36 000
Gestion des études et travaux	364 080	364 080	75%	57 072	249 338	25 405	274 742	13 401	13 401	62 536							364 080
Commercialisation	555 629	555 629	88%	101 349	460 284	21 295	481 579	32 535	32 535								555 629
Gestion administrative et financière de l'opération	120 000	120 000	40%	8 000	40 000	8 000	48 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	120 000
Liquidation	15 000	15 000	0%														15 000
RESULTAT ANNUEL HT	3 196 085	3 568 148		992 599	3 180 395	588 331	3 748 726	429 226	782 339	-1 226 456	-15 906	-15 906	-18 831	-15 906	-15 906	-83 230	3

Annexe 4 - Adressage postal

ZAC ECOSPHERE INNOVATION – Rue de la Bâtie – PONT D'AIN

Lot 12 à 31ml du giratoire sur Saint Jean le Vieux - 31 chemin des Agneloux





**ZAC ECOSPHERE Innovation
Pont d'Ain – St Jean le Vieux**

**ANNEXE 2 – TABLEAU DES ACQUISITIONS
REALISEES PENDANT L'EXERCICE DECEMBRE 2022 / DECEMBRE 2023**

Néant

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_053-DE



**ZAC ECOSPHERE Innovation
Pont d'Ain – St Jean le Vieux**

**ANNEXE 3 – TABLEAU DES CESSIONS
REALISEES PENDANT L'EXERCICE DECEMBRE 2022 / DECEMBRE 2023**

N° Lot	Acquéreur	Date de signature de l'avant-contrat de vente	Date de signature de l'acte de vente	Prix	Montant	+ Accès suppl.	Surface de la parcelle	SDP par lot
10	Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ain	30/09/2022	29/08/2023	38 € HT/m ²	239 020 € HT	Sans objet	6 290 m ²	3 000 m ²
6	CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE + FINAMUR + NORBAIL IMMOBILIER (preneur à crédit-bail : EKOSFER IMMOBILIER 38 (RDP - PLASTIFAL))	10/02/2022	07/04/2023	37,50 € HT/m ²	446 363 € HT	10 000 € HT	11 903 m ²	5 000 m ²

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_053-DE





PROCÈS-VERBAL

REMISE D'OUVRAGE PARTIELLE DES EQUIPEMENTS PUBLICS ZAC ECOSPHERE INNOVATION

Le 9 décembre 2022,

Il a été procédé à la visite préalable à la remise d'ouvrage partiel des équipements publics de la ZAC ECOSPHERE INNOVATION.

ENTRE

La Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain, par abréviation SEMCODA, mandataire du groupement d'aménageurs, Société Anonyme au capital de 81 040 300 Euros, dont le siège social est 50 rue du Pavillon à BOURG EN BRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE, sous le numéro B 759 200 751, représentée par Monsieur Bernard PERRET, Directeur Général, en présence de Madame Isabelle JAGER, Chargée d'Opérations,

Et

La société BRUNET ECO-AMENAGEMENT SARL, co-traitant conjoint, société au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 813 avenue Léon Blum à AMBERIEU-EN-BUGEY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 334 202 488, représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Pierre BRUNET, en présence de Monsieur Jean-François NERON,

Ci-après dénommées, « Le concessionnaire » ou « L'aménageur »

ET

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, par abréviation CCRAPC dont le siège est à JUJURIEUX, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par Monsieur Thierry DUPUIS, en tant que Président, en présence de Madame Laurence DAGUIER, Directrice Générale Adjointe,

Ci-après dénommé « Le concédant »

ET

La Commune de PONT D'AIN, représentée par Monsieur Jean-Marc JEANDEMANGE, Maire, en présence de Madame Sabine LAURENCIN, Directrice Générale des Services,

Ci-après dénommé « La commune »

La présente remise d'ouvrage partielle s'inscrit dans le cadre du traité de concession notifié le 15 décembre 2017 et de ses avenants.

Ce traité fixe notamment les droits et obligations ainsi que les engagements respectifs des parties.

L'article 6.5 du traité de concession prévoit la remise des ouvrages ou partie d'ouvrages à la collectivité concédante après que l'aménageur l'en ait invitée :

Article 6.5. Modalités de remise des biens de retour

Les ouvrages réalisés en application du présent traité qui ne sont pas destinés à être cédés aux constructeurs et notamment, les voiries, espaces libres, réseaux, constituent des biens de retour qui appartiennent à la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon et aux autres collectivités compétentes.

La remise des ouvrages s'effectuera au fur et à mesure de la réalisation des tranches fonctionnelles de travaux et gratuitement à la demande expresse du concessionnaire.

Le présent Procès-Verbal devra être annexé à l'acte authentique de rétrocession des équipements publics de la ZAC.

Remise d'ouvrage partielle des équipements publics de la ZAC ECOSPHERE INNOVATION :

Désignation des ouvrages

(Voir en complément les plans établis par le Cabinet AXIS - Dossier 651448, plan de la zone et plan chemin des Agneloux)

1- Voirie

La rue de la Bâtie, voie principale de la ZAC, s'étend du giratoire d'entrée sur la RD 1084 jusqu'au giratoire interne à la ZAC servant de retournement et de desserte du lot 1

La voirie est composée d'une chaussée, bordée au Nord d'une noue paysagère pour la gestion des eaux pluviales, complétée d'un trottoir mixte piéton/cycles. Deux zones de stationnement pour les véhicules de secours incendie sont présentes en bordure de voie.

Un parking multimodal de stationnement est créé à proximité de l'entrée de la ZAC. Ce parking est doté d'une borne de recharge pour les véhicules électriques.

2- Réseaux

Les eaux pluviales de voiries sont gérées par un réseau de noues. L'infiltration se fait par des tranchées d'infiltration équipées, en tête, d'un regard de diffusion muni d'une vanne d'isolement.

Le réseau de collecte des eaux usées est réalisé sous la voirie principale. Les relevages et refoulement nécessaires sont mis en place, ainsi que le réseau de rejet jusqu'à la station d'épuration de Hautes-Rives située sur la commune de Saint-Jean-Le-Vieux.

L'infrastructure pour les réseaux de télécommunications est réalisée le long de la voirie.

4 points d'eau incendie sont répartis sur la ZAC.

3- Eclairage public

L'éclairage public est assuré par un réseau de candélabres fonctionnant à l'énergie solaire.

4- Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers consistent en :

- des espaces verts au niveau du parking multimodal, dans le prolongement du parking multimodal, un espace vert avec une mare sèche,
- un espace vert au centre du giratoire interne,
- un espace planté à l'est du lot 12,
- un espace planté au niveau de la zone de réserve incendie au droit du lot 2,
- des cheminements piétons à l'est et au nord du lot 1.

5- Signalétique et services

A l'entrée de la ZAC, deux totems informent les usagers.

Une table pique-nique avec bancs et des poubelles sont installées au bout du parking multimodal.

9 panneaux formant un parcours pédagogique sont mis en place sur la ZAC.

Engagement des Parties

1. Groupement SEMCODA/BRUNET ECO AMENAGEMENT

Par la présente, l'aménageur livre à la CCRAPC et à la Commune les ouvrages sus-désignés.

L'aménageur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la levée des réserves mentionnées au paragraphe « Réserves ».

2. CCRAPC

Par la présente, la CCRAPC prend livraison des ouvrages figurant en hachuré vert sur les plans dressés par le géomètre et comprenant :

- de la voirie,
- les réseaux, hors points d'eau incendie,
- l'éclairage public,
- des aménagements paysagers,
- la signalétique et les services.

Elle renonce à tout recours à l'encontre de l'aménageur en raison de difficultés provenant de l'utilisation des ouvrages livrés.

La livraison transfère de manière automatique la garde, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages.

Ce transfert impose à la CCRAPC de contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'usage des ouvrages.

3. Commune de PONT D'AIN

Par la présente, la Commune de PONT D'AIN prend livraison :

- de la voirie et des espaces verts figurant en quadrillé bleu sur les plans dressés par le géomètre,
- des points d'eau incendie.

Elle renonce à tout recours à l'encontre de l'aménageur en raison de difficultés provenant de l'utilisation des ouvrages livrés.

La livraison transfère de manière automatique la garde, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages.

Ce transfert impose à la Commune de contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'usage des ouvrages.

Réserves :

- remplacement des arbres morts
- remise en place de 2 bornes bois
- remplacement des bordures effondrées à l'entrée du parking multimodal
- finition en sable concassé 0/17 des trottoirs (idem cheminement vers lot 1) une fois tous les raccordements réalisés
- rabotage du revêtement grave bitume de la chaussée et mise en œuvre de l'enrobé définitif

Rappel de dates et de phasage :

Phase A1 : travaux primaires : travaux principaux de la ZAC

Phase A2 : travaux intermédiaires (réalisation des entrées des lots et plantation à la demande)

Phase A3 : travaux de finitions

Phase B : raccordement eaux usées dans l'emprise de la ZAC

Les travaux objet du lot 010 : voiries- bordures – signalisation, réalisés par SOCATRA phase A1 ont été réceptionnés avec réserves par le bureau d'études AINTEGRA. Le PV de réception a été signé le 19/01/2021. Le constat de levée des réserves a été signé le 15/06/2021.

Les travaux objet du lot 010 : voiries- bordures – signalisation, réalisés par SOCATRA phase A3 ont été réceptionnés avec réserves par le bureau d'études AINTEGRA. Le PV de réception a été signé le 19/01/2021. Le constat de levée des réserves sera établi une fois levées les réserves suivantes :

- finition en sable concassé 0/17 des trottoirs (idem cheminement vers lot 1) une fois tous les raccordements réalisés
- rabotage du revêtement grave bitume de la chaussée et mise en œuvre de l'enrobé définitif

Les travaux objet du lot 020 : terrassement – réseaux humides – réseaux de télécommunications, réalisés par le groupement GUINTOLI/EHTP/DUMAS phase A1 ont été réceptionnés avec réserves par le bureau d'études AINTEGRA. Le PV de réception a été signé le 19/01/2021. Le constat de levée des réserves a été signé le 15/07/2021.

Les travaux objet du lot 020 : terrassement – réseaux humides – réseaux de télécommunications, réalisés par le groupement GUINTOLI/EHTP/DUMAS phase B ont été réceptionnés sans réserve le 19/01/2021.

Les travaux objet du lot 630 : éclairage public, réalisés par SBTP phase A1 ont été réceptionnés avec réserves par le bureau d'études AINTEGRA. Le PV de réception a été signé le 19/01/2021. Le constat de levée des réserves a été signé le 03/03/2021.

Les travaux objet du lot 690 : espaces verts, réalisés par VERDET PAYSAGE phases A1 et A2 partielles ont été réceptionnés avec réserves par le paysagiste ATELIER DU TRIANGLE. Le PV de réception a été signé le 02/02/2021.

Les travaux des lots 020 et 630 sont achevés.

Les entreprises SOCATRA et VERDET interviendront encore.

Fait à BOURG EN BRESSE

Le 14 décembre 2022

Signature du Concédant

Signature de la Commune

Le Maire,
Jean-Marc JEANDEMANGE

Signature du Concessionnaire

GEMCODA
50 Rue du Pavillon
CS 91007
01009 BOURG en BRESSE Cedex
Tél. 04 74 22 40 66
RCS Bourg 759 200 751 0 APE 6820 A
TVA FR 70 759 200 751
Le Directeur,

Bernard PERRET

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_053-DE



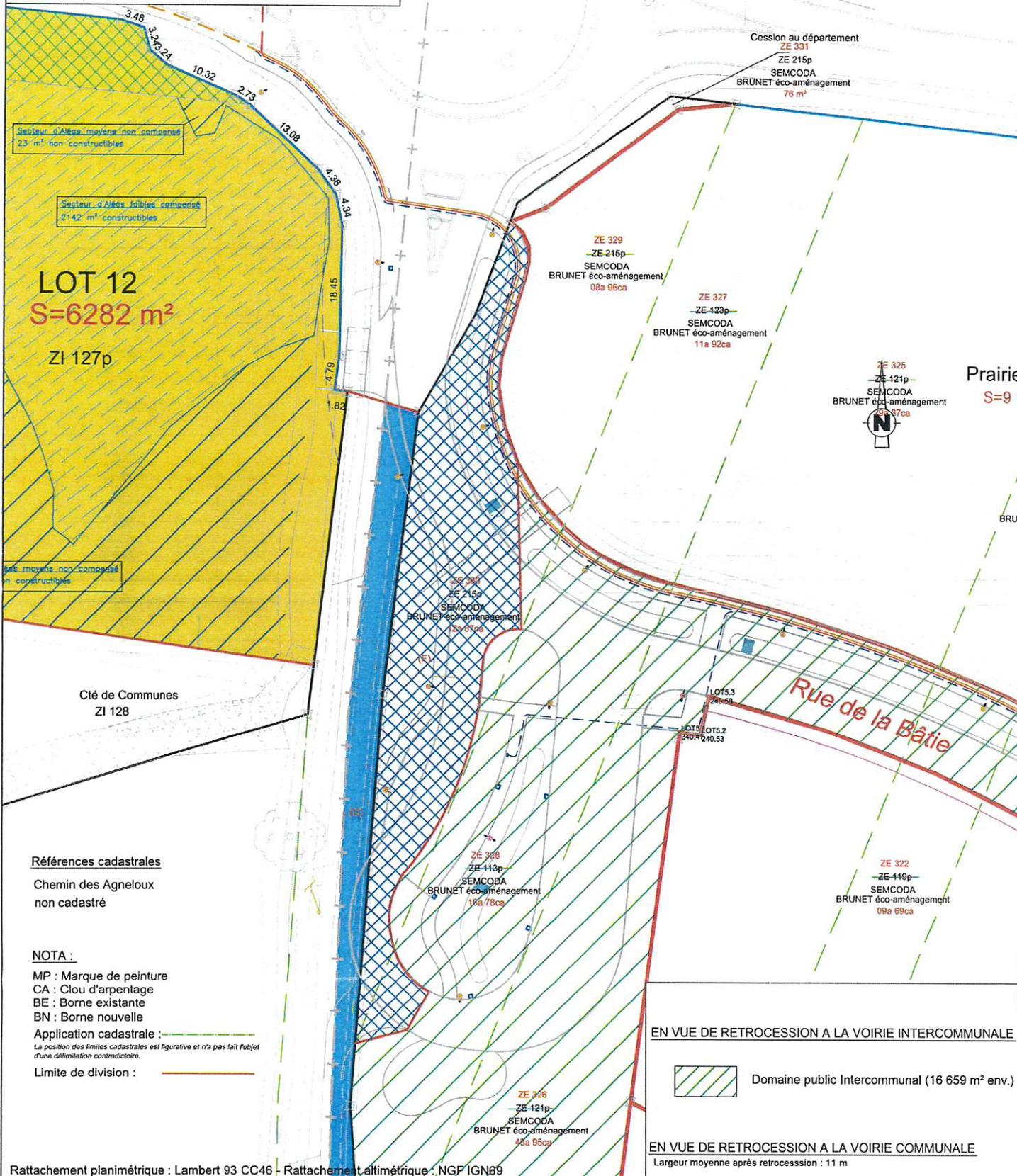


COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-VIEUX (Ain)

COMMUNE DE PONT D'AIN (Ain)

ZAC ECOSPHERE

Chemin des Agneloux



Références cadastrales

Chemin des Agneloux
non cadastré

NOTA :

- MP : Marque de peinture
- CA : Clou d'arpentage
- BE : Borne existante
- BN : Borne nouvelle

Application cadastrale :

La position des limites cadastrales est figurative et n'a pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire.

Limite de division :

Rattachement planimétrique : Lambert 93 CC46 - Rattachement altimétrique : NGF IGN69

ECHELLE : 1/500

REF : 651448

DATE : DECEMBRE 2019

REF	DATE	MODIFICATIONS
A	19/12/2019	Déclassement Chemin des Agneloux
B	26/02/2020	Modification suite à la réunion du 13 février
J	29/11/2021	Modifications
N	22/09/2022	Déclassement Agneloux
P	13/12/2022	Classement Agneloux

EN VUE DE RETROCESSION A LA VOIRIE INTERCOMMUNALE



Domaine public Intercommunal (16 659 m² env.)

EN VUE DE RETROCESSION A LA VOIRIE COMMUNALE

Largeur moyenne après retrocession : 11 m



Déclassement chemin rural et reclassement en Domaine public sur commune de Pont d'Ain (Chemin rural 157 m. env. sur 600 m² env.)



Classement Domaine Public (1 185 m² env.)



Bureau secondaire :
3 rue du Docteur Nodet
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tél: 04 74 21 20 26
Fax: 04 74 50 21 66
E-mail: bourg@axis-conseils-ra.com

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_053-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_053-DE



C-2024-054

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Candidature à l'appel à projet "PLAN DE PAYSAGE" 2024

C-2024-054

Le plan de paysage est une démarche volontaire destinée à définir ou enrichir un projet de territoire par le prisme intégrateur du paysage.

Il se structure autour de trois temps forts :

- Réaliser un diagnostic en vue d'identifier et de qualifier les paysages et leurs dynamiques sur un territoire ;
- Coconstruire des objectifs de qualité paysagère, à partir des ambitions portées et partagées par les acteurs locaux ;
- Développer un programme d'actions afin de mettre en œuvre concrètement les objectifs du plan de paysage.

En s'engageant dans l'élaboration d'un plan de paysage, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon contribue à accompagner la transition écologique sur son territoire dans les domaines de l'aménagement, de la mobilité, du tourisme, des énergies renouvelables, de l'alimentation, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention des risques ou de la reconquête de la biodiversité.

Les lauréats de cet appel à projet, bénéficient d'un soutien technique et financier du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, dans le cadre d'une convention, avec une subvention d'un montant compris entre 30 000 € et 60 000 € qui ne peut pas dépasser 80 % des montants subventionnés.

Une consultation sera nécessaire afin de mandater un cabinet spécialisé dans ce type de démarche.

Le Conseil Communautaire est invité à accepter le dépôt de candidature à cet AAP Plan Paysage et à autoriser le Président à signer la convention financière avec le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
VALIDE, à l'unanimité, le dépôt de candidature à cet AAP Plan Paysage,
AUTORISE le Président à signer la convention financière avec le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Le Président
Thierry DUPUIS





C-2024-055

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Mission d'accompagnement du service public de la rénovation de l'habitat - « Mon Accompagnateur Renov' »

C-2024-055

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) confie à la Société Publique Locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC AIN) la mission d'accompagnement du service public de la rénovation de l'habitat « Mon Accompagnateur Renov' » décrite par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Vu le rapport de Thierry DUPUIS, Président, exposant ce qui suit :

1/ La SPL Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC AIN) est l'opératrice du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle du département de l'Ain pour le compte des EPCI de l'Ain qui en ont fait le choix.

2/ La CCRAPC est actionnaire de la SPL ALEC AIN et exerce par l'intermédiaire de son représentant au conseil d'administration, avec les autres collectivités publiques seules actionnaires de la SPL ALEC AIN, un contrôle conjoint sur cette dernière, contrôle analogue à celui exercé sur ses services.

3/ Par un accord-cadre en quasi-régie, la CCRAPC a confié à la SPL ALEC AIN la mise en œuvre de la politique du Service Public de la Rénovation de l'Habitat et l'action publique en faveur de la diminution de l'empreinte carbone du petit tertiaire privé, en 2024 dans le cadre de partenariat avec l'ADEME et l'ANAH.

4/ Dans la continuité de ces actions, la CCRAPC entend préciser qu'elle souhaite, en complément de l'offre privée, proposer à ses habitants la mission d'accompagnement du service public de la rénovation de l'habitat « Mon Accompagnateur Renov' » prévue par le Décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et précisée par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. (SPPEH).

5/ Cette mission d'accompagnement public sera confiée à la SPL ALEC AIN ayant été agréé par l'Etat pour une durée de 5 ans en application du VI de l'article R.232- 5 du code de l'énergie.

6/ Les obligations définies par les articles R. 232-3 et R. 232- 4 du code de l'énergie incombant aux opérateurs agréés « Mon Accompagnateur Renov' » sont les suivantes : l'accompagnement comprend :

- Une évaluation de l'état du logement et de la situation du ménage
- Un audit énergétique où la présentation d'un audit énergétique existant.
- La préparation et l'accompagnement à la réalisation du projet de travaux.

L'ensemble des prestations obligatoires sont précisées en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022.

En tant qu'opérateur agréé pour le compte de la collectivité actionnaire, la SPL ALEC AIN devra :

- Posséder une connaissance complète des types d'isolation de ventilation de chauffage bac carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché.
- Remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. A ce titre et conformément au III de l'article R.232- 4 du code de l'énergie, la SPL ALEC AIN :

C-2024-055

- Ne devra pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage,
 - Sera tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposés. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance.
-
- Favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L.111-1 du code de la construction et de l'habitation.
 - Fournir annuellement à la délégation territoriale de l'ANAH de l'Ain, au début de chaque année civile, un rapport d'activité tel que présenté au I de l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat. Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :
 - Une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé,
 - Un bilan d'activité pour l'année en cours ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante,
 - La structure du capital actualisé,
 - Les évolutions éventuelles de la structure organigramme recrutement.
 - Informer l'Agence Nationale de l'Habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation notamment un changement d'adresse ou dénomination de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications ou le changement de périmètre d'intervention géographique.
 - En cas de changement qui viendrait remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément.
 - Utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, factures, communication et de prospection.

Pour rappel, la sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaire mentionnées à l'article R.232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1 ;

Vu les articles 2511-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du SPPEH ;

Vu la délibération n°2021-014 du 11 mars 2021 relative à la constitution de la SPL ;

Vu l'accord-cadre entre la CCRAPC et la SPL ALEC AIN passé le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 mai 2024 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240530-C_2024_055-DE



C-2024-055

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de confier à la SPL ALEC AIN la réalisation de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat « Mon Accompagnateur Renov' » décrite par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, en complément du parcours d'accompagnement public proposé par la CCRAPC dans le cadre du service public « AIN-CERDON Renov'+ ».

Le Président
Thierry DUPUIS





C-2024-056



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 1
- Pour : 24

Objet : Demande de subvention DETR pour l'achat de bungalows pour les déchèteries intercommunales

C-2024-056

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a pour objectif de financer la réalisation d'investissements ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

L'achat de bungalows pour les déchèteries intercommunales de Poncin et Jujurieux peut être subventionné. En effet, les locaux actuels ne répondent plus aux besoins des agents puisqu'ils ont subi de nombreuses dégradations et ne sont donc plus aux normes.

Afin de solliciter cette subvention, il convient de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État et valider le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
DEPENSES		RECETTES	
Bungalows (x2)	14 980 €	DETR : 20%	3 147,78 €
Location engin manutention	758,90 €	Autofinancement	12 591,12 €
Total	15 738,90 €	Total	15 738,90 €

Le Conseil Communautaire est invité à valider le plan de financement ci-dessus et à autoriser le Président à solliciter le montant réservé et à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État ainsi qu'à signer tout document s'y afférant.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à la majorité, le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE le Président à solliciter le montant réservé et à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État ainsi qu'à signer tout document s'y afférant.

Le Président
Thierry DUPUIS






C-2024-057



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 30 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Mérignat, après convocation légale du 24 mai 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Fabienne CHARMETANT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE, Jean-Claude DURUAL, Eloi PONS, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Anthony PERNETTE, Wilfried RODEMET

Pouvoir(s) : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Anne BOLLACHE pouvoir à Frédéric MONGHAL, Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER.

Secrétaire de séance : Alain POIZAT

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 25 votants

Résultats du vote : 25 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 25

Objet : Délégation de signature à ORGANOM du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés pour la période 2024-2029

C-2024-057

Un nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, fixe de nouveaux objectifs pour la nouvelle période (2024-2029).

Pour rappel, le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Il est rappelé qu'ORGANOM porte le contrat mutualisé depuis décembre 2015 avec ECOMAISON (anciennement ECO-MOBILIER) pour la collecte et le traitement des DEA en vue d'assurer le déploiement de la filière opérationnelle sur l'ensemble des déchèteries du territoire. Ce contrat a pris fin le 31 décembre 2023.

Vu la délibération prise par ORGANOM pour autoriser la signature du contrat mutualisé,

Vu le projet de nouveau contrat joint en annexe,

CONSIDERANT que pour permettre la continuité du service couvert par le contrat mutualisé actuellement porté par ORGANOM avec ECOMAISON, il apparaît nécessaire d'approuver la signature du nouveau contrat avec les éco-organismes agréés ;

Le Conseil Communautaire est invité à confirmer la gestion déléguée au Syndicat mixte ORGANOM, du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période allant de 2024 à 2029.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME, à l'unanimité, la gestion déléguée au Syndicat mixte ORGANOM, du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période allant de 2024 à 2029.

Le Président
Thierry DUPUIS



CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :

Adresse du Siège administratif :

Siren :

Représentée par :

- Nom - Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts

OU

- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité _____

Prénom Nom _____

Qualité _____

Pour ECOMAISON

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

Pour la VALDELIA _____

Prénom Nom _____

Qualité _____

Pour VALOBAT

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

CONDITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_057-DE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 et L541-10-2, et le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du _____ portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdéla, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdelia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du _____ portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du _____ portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du _____ au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdéla et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240530-C_2024_057-DE

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Benne** : désigne les Conteneurs en bas de quai pour la collecte des EA
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,
- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.
- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement ;
- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.
- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.
- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.
- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou (PAB usiné) apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel de la Collectivité.
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Éléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCA** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.
- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.
- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **REP EA** : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schéma de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation EA s'applique.

ARTICLE 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Bennes prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Contenants, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini en commun.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.



4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B), les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.
- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par L'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à

disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité réglementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en oeuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en oeuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière1.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en oeuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par l'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est dû par l'Eco-organisme conformément aux dispositions annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la

Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la
le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issue de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

ARTICLE 6 : DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (combustion, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique -(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3 : DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

ARTICLE 7 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

ARTICLE 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substitué.

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y

compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de la Collectivité s'engage à aménager un droit identique dans les contrats conclus avec les Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement,

de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme
avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

ARTICLE 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en oeuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

ARTICLE 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'heure qu'il est, leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera réuni de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

ARTICLE 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

15.1. – La Collectivité est informée que la Réglementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des

changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateur, changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;

- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données logicielles contre la contamination par tout virus circulant éventuellement et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du siège social de l'Eco-organisme désigné.

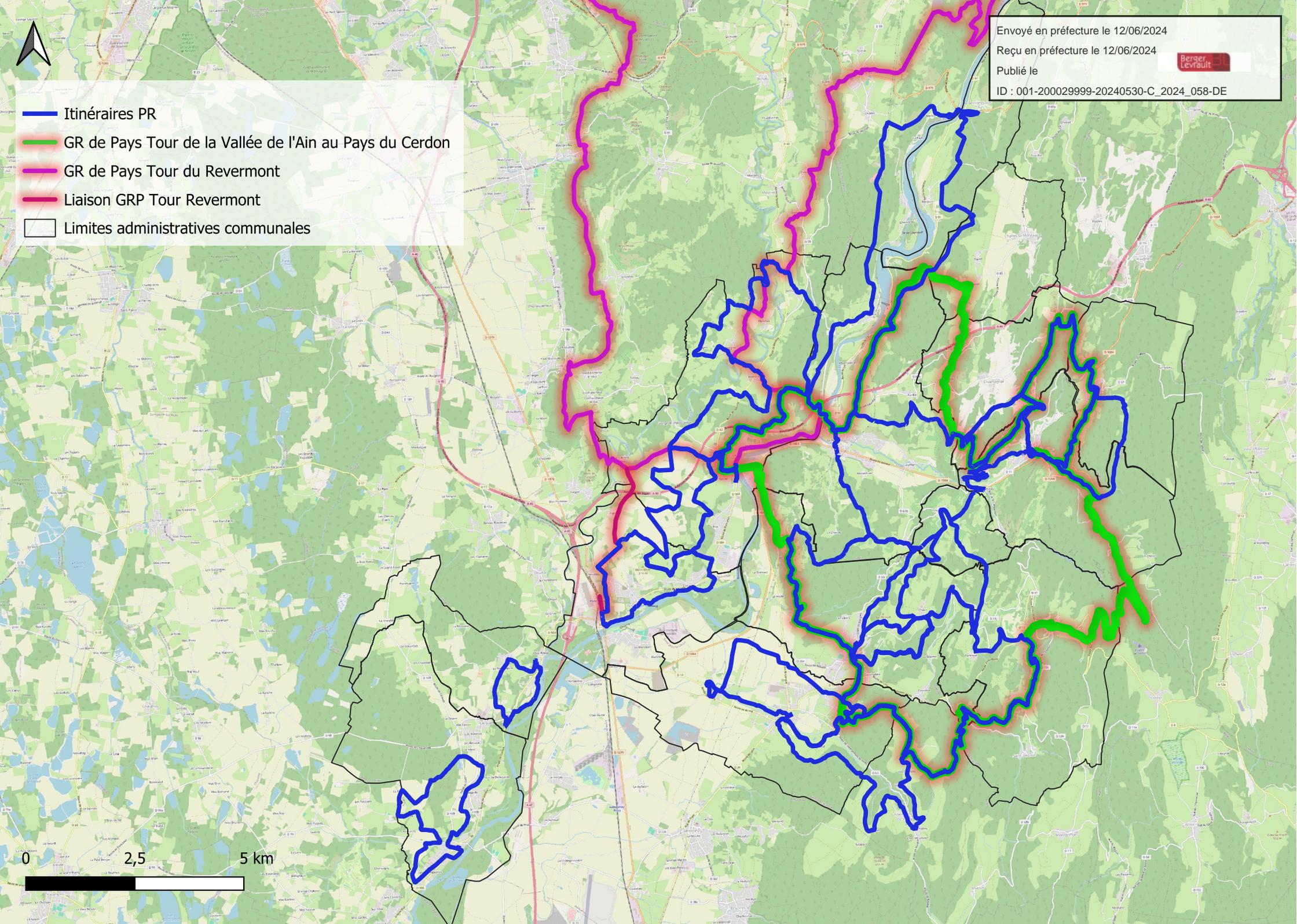
Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 
ID : 001-200029999-20240530-C_2024_057-DE

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.



Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 001-200029999-20240530-C_2024_058-DE

-  Itinéraires PR
-  GR de Pays Tour de la Vallée de l'Ain au Pays du Cerdon
-  GR de Pays Tour du Revermont
-  Liaison GRP Tour Revermont
-  Limites administratives communales





AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN

Société Publique Locale

Au capital de 388 600 Euros

Siège social : 102 Boulevard Edouard Herriot – 01000 BOURG EN BRESSE

904 650 181 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Mis à jour des décisions du []

Certifiés conformes

Table des matières

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE	5
ARTICLE 1. FORME	5
ARTICLE 2. OBJET	5
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5. DUREE	6
TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	6
ARTICLE 6. APPORTS.....	6
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9. COMPTE COURANT	8
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11. DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 14. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	10
TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 16. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE	13
ARTICLE 17. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 18. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 19. ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 20. ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	16

ARTICLE 21. DIRECTION GENERALE	17
ARTICLE 22. COMITES	19
ARTICLE 23. REMUNERATION DES DIRIGEANTS	19
ARTICLE 24 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, LES DIRECTEURS DELEGUES GENERAUX OU UN ACTIONNAIRE 19	
ARTICLE 25 SIGNATURE SOCIALE	21
TITRE QUATRIEME : CONTROLE - INFORMATION.....	21
ARTICLE 26 CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE.....	21
ARTICLE 27. COMMISSAIRE AUX COMPTES NOMINATION, DUREE DU MANDAT ..	22
ARTICLE 28. INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT.....	23
ARTICLE 29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	23
TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 30. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 31. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	24
ARTICLE 32. ORDRE DU JOUR	25
ARTICLE 33. TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX	25
ARTICLE 34. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	26
ARTICLE 35. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS	26
ARTICLE 36. VOTE - QUORUM.....	26
ARTICLE 37. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	27
ARTICLE 38. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	27
ARTICLE 39. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	28
TITRE SIXIEME : INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES	28
ARTICLE 40. EXERCICE SOCIAL.....	28
ARTICLE 41. INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX.....	28

ARTICLE 42. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	29
ARTICLE 43. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 30	
ARTICLE 44. DISSOLUTION.....	30
TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	31
ARTICLE 45. LIQUIDATION	31
ARTICLE 46. CONTESTATIONS.....	31

Projet confidentiel

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui peuvent l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « *la Société* »), régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « *CGCT* »), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet de déterminer, de planifier et de mettre en œuvre, pour le compte exclusif de ses Actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La Société exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain au travers d'actions de sensibilisation, de conseil, d'études et de formation.

La Société intervient sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables
- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable
- La lutte contre la précarité énergétique
- L'amélioration du bâti
- La mobilité

La Société est l'opératrice privilégiée des politiques publiques portées par ses Actionnaires en matière de transition énergétique des territoires.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain ».

Son sigle est : « SPL ALEC AIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 102 Boulevard Edouard Herriot 01000 BOURG EN BRESSE.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire du Département de l'Ain par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du premier jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 364 200 € correspondant à la valeur nominale de 3 642 actions de cent (100 €) euros chacune, toutes en numéraire, composant le capital social.

Les apports en numéraire ont été souscrits et intégralement libérés lors de la constitution de la société.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du [*], sur délégation de **compétence** consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du [*], le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS

(24 400 €) par création de DEUX CENT QUARANTE QUATRE (244) actions de CENTS EUROS (100 €) de valeur nominale chacune.

La souscription de 240 actions ou plus ouvre droit pour chaque collectivités et groupements actionnaires à un représentant au Conseil d'administration de la Société.

Les collectivités et groupements dont la participation au capital est inférieure à ce seuil seront regroupés en Assemblée spéciale.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (388 600 €). Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX (3 886) actions d'une seule catégorie de CENTS EUROS (100 €) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sur le rapport du Conseil d'Administration, sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des collectivités territoriales ou groupements de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT.

8.1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider les modalités d'une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivité territoriale se prononçant sur l'opération.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

8.2 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-204 alinéa 1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification de la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

8.4 Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

ARTICLE 9. COMPTE COURANT

La collectivité territoriale ou les groupements de collectivités territoriales, Actionnaires de la société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11. DEF AUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un Actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux échéances fixées par le Conseil d'Administration il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et ne connaissent qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'Actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 Les actions ne sont cessibles qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont cessibles à compter de la réalisation de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

14.2 La cession des actions doit être autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales auquel elles appartiennent.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

14.3 La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre Actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit, pour être définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des 2/3, sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement (autre que la collectivité ou le groupement cédant) délibèrent aux fins de constater la demande d'agrément notifiée à la société et aux fins de décider d'agréer ou non le transfert, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales Actionnaires en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfiques, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION

ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé entre 3 et 18 membres, tous représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, Actionnaires.

Les Actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi.

Les représentants de la collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par leur Assemblée délibérante respective et sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Les Actionnaires ayant une participation réduite au capital, ne leur permettant pas de disposer d'un représentant au Conseil d'administration en application des dispositions de l'article 6, pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Les représentants de la collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il exerce une activité incompatible avec l'exercice des fonctions d'Administrateur ou s'il est frappé d'une interdiction l'empêchant d'exercer un tel mandat.

Un Administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale Administrateur, peut appartenir simultanément à plusieurs conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français dans les conditions et limites déterminées par la loi (art L. 225-21 du Code de commerce).

15.2 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président dans les conditions prévues à l'article 19.1 ci-après.

15.3 Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, de présider la séance du conseil ou les assemblées.

ARTICLE 16. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants de la collectivité territoriale ou des groupements de collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 17. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- Établit les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Nomme, révoque et fixe la rémunération du Président, du Directeur Général et le cas échéant, du (ou des) Directeur(s) Délégué(s) ;
- Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, ou en tout endroit indiqué dans la convocation, si au moins la moitié des Administrateurs y a consenti.

Sauf en cas d'urgence, la convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens écrits ou de manière dématérialisée. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, ou tout moyen électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le règlement intérieur du conseil prévoira que les Administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

18.2 La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

18.3 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et d'au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration est une personne physique, représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, qu'elle ou il a désigné pour occuper cette fonction.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office, si postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

19.2 Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les réunions du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques telles que définies par le Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité ou groupement de collectivité Actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés, pour la désignation du (ou des) mandataires.

En application de l'article R. 1524-2 du CGCT, chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, Actionnaires non directement représentée au Conseil d'Administration.

Par la suite, l'Assemblée spéciale est réunie sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 21. DIRECTION GENERALE

21.1 Choix des modalités d'exercice de la direction de la société.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général.

21.2. Directeur Général.

En fonction du choix opéré par le Conseil d'Administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-sept (67) ans au moment de sa désignation.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président Directeur Général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont opposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les

cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

21.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des Administrateurs.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 22. COMITES

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider de constituer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Dès la création de la SPL, un Forum réunissant les socioprofessionnels et les citoyens sera installé aux côtés des instances de gouvernance de la société. Il aura un rôle consultatif. Il émettra des avis sur le programme et les réalisations de la société. Il pourra faire des propositions. Le règlement intérieur précisera sa composition, son rôle et son fonctionnement.

ARTICLE 23. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

23.1 Rémunération des Administrateurs

Compte tenu de la nature des activités de la société, les Administrateurs ne pourront pas percevoir de jetons de présence.

Toutefois, il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des Administrateurs.

23.2 Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués peuvent percevoir une rémunération, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, LES DIRECTEURS DELEGUES GENERAUX OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, Dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE QUATRIEME : CONTROLE - INFORMATION

ARTICLE 26 CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale oblige les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, Actionnaires, via les élus, et eux seuls, qui les représentent dans les instances dirigeantes, à exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale des Actionnaires et aux conventions passées avec ses Actionnaires, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats in-house).

Le Conseil d'Administration composé exclusivement d'élus représentants de ses Actionnaires, détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Les élus représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doivent leur présenter un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du CGCT.

Le Conseil d'Administration peut adopter pour validation un règlement intérieur visant à instituer des règles particulières de gouvernance de la Société permettant la mise en œuvre du contrôle analogue.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- Les orientations stratégiques ;
- La vie sociale ;

- L'activité opérationnelle.

Les conditions de contrôle analogue constituent les conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales ne se seraient pas associées à la présente société.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général doivent veiller et concourir à la stricte application des modalités du contrôle de la société par les personnes publiques.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 27. COMMISSAIRE AUX COMPTES NOMINATION, DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil

d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28. INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet, dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du C.G.C.T. et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, une seconde lecture de la délibération contestée, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, est réalisée.

ARTICLE 29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales, ou groupements de collectivités Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 31. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1 Organe de convocation – Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être convoquées par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation.

31.2 Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des Actionnaires quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation pourra être faite par voie électronique en lieu et place de l'envoi par lettre recommandée, après proposition en ce sens faite aux Actionnaires de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 225-63 du code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 32. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33. TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émergée par les Actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 34. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par le Vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque Actionnaire nomme à cet effet son représentant et un suppléant.

En cas d'empêchement, un pouvoir peut être donné à un autre actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Administrateurs.

ARTICLE 36. VOTE - QUORUM

36.1 Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires.

36.2 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent et votent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

36.3 les délibérations prises par l'Assemblée Générale, obligent tous les Actionnaires, même les absents.

ARTICLE 37. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutefois à peine de nullité, aucune modification statutaire ne pourra intervenir sans délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales autorisant leurs représentants à approuver cette modification.

Elle est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut néanmoins être déléguée au Conseil d'Administration.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 39. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

TITRE SIXIEME : INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 40. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 41. INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 42. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 43. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44. DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les Actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 46. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents sur le territoire du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.